

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Août 2013

2013 – 46

Parution le vendredi 23 août 2013

2013-46

Août 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral n°2013-1825 du 21 août 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes de Haute-Bléone par extension de compétence **Pg 1**

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n°2013-1815 bis du 20 août 2013 portant suppression du bureau de vote de Chabrières (commune d'ENTRAGES) **Pg 6**

Arrêté préfectoral n°2013-1815 ter du 20 août 2013 portant suppression du bureau de vote d'Argenton (commune du FUGERET) **Pg 8**

Arrêté préfectoral n°2013-1815 quater du 20 août 2013 portant suppression du bureau de vote d'Esclangon (commune de LA JAVIE°) **Pg 10**

Arrêté préfectoral n°2013-1815 quinquies du 20 août 2013 portant suppression du bureau de vote d'Ainac, de Lambert et de Tanaron (commune de LA ROBINE-SUR-GALABRE) **Pg 12**

Arrêté préfectoral n°2013-1815 sexies du 20 août 2013 portant suppression du bureau de vote de Blégières (commune de PRADS-HAUTE-BLEONE) **Pg 14**

Arrêté préfectoral n°2013-1815 septies du 20 août 2013 portant suppression du bureau de vote de Valsaintes (commune de SIMIANE-LA-ROTONDE) **Pg 16**

Arrêté préfectoral n°2013-1815 octies du 20 août 2013 portant suppression du bureau de vote de Rouainette (commune d'UBRAYE) **Pg 18**

Arrêté préfectoral n°2013-1815 nonies du 20 août 2013 portant suppression du bureau de vote de Villevieille (commune de VAL-DE-CHALVAGNE) **Pg 20**

Arrêté préfectoral n°2013-1815 decies du 20 août 2013 portant suppression du bureau de vote de Astoin, d'Esparron-la-Batie et de Reynier (commune de BAYONS) **Pg 22**

Arrêté préfectoral n°2013-1832 di 22 août 2013 désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence entre le 1^{er} mais 2014 et le 28 février 2015 **Pg 24**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-1706 du 5 août 2013 portant prescriptions complémentaires pour des travaux d'aménagement d'un ouvrage de protection de la conduite d'éthylène sur le ruisseau du Fournas – commune de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT et CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN **Pg 35**

Arrêté préfectoral n°2013-1707 du 5 août 2013 portant prescriptions complémentaires pour des travaux de confortement du pont de Gournias sur le Jabron – commune de SISTERON **Pg 44**

Arrêté préfectoral n°2013-1764 du 12 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-1341 du 28 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 55**

Arrêté préfectoral n°2013-1827 du 21 août 2013 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A.51 entre le PR 71+000 et 73+000, travaux d'entretien, convention GRT/GAZ et ESCOTA, section SISTERON-MANOSQUE, commune de MANOSQUE **Pg 57**

Arrêté préfectoral n°2013-1830 du 22 août 2013 relatif à la sécurité de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 62**

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n°2013232-0001 du 20 août 2013 modifiant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Digne-les-Bains **Pg 65**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n°2013-1831 du 22 août 2013 portant extension d'un avenant de salaires à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 67**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n°2013-139 du 23 août 2013 portant restriction de circulation sur la RN 85, commune d'Entrages, hors agglomération **Pg 69**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1825

du 21 AOUT 2013

portant modification statutaire de la communauté de communes
de Haute-Bléone par extension de compétence.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-17 ;
- Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-3082 du 11 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de Haute-Bléone et les arrêtés préfectoraux subséquents ;
- Vu la délibération n°DE_2013_24 en date du 18 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Bléone décide de la modification de ses statuts par l'intégration de la compétence « organisateur secondaire de transports scolaires de la ligne DIGNE LES BAINS - LE LABOURET » ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Prads-Haute-Bléone (n°36/3 du 01/07/2013), de la Javie (n°41/2013 du 09/07/2013) et du Brusquet (n°43-2013 du 12/07/2013) approuvant le transfert de la compétence « organisateur secondaire de transports scolaires de la ligne DIGNE LES BAINS - LE LABOURET » ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies dès lors (la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE :

Article 1er :

la communauté de communes de Haute-Bléone, exerce à compter du 01^{er} septembre 2013, en lieu et place de ses communes membres, la compétence définie comme suit :

« *Organisateur secondaire de transports scolaires de la ligne DIGNE LES BAINS - LE LABOURET* ».

Article 2 :

le transfert de compétence s'effectue en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

les statuts de la communauté de communes de Haute-Bléone sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5 :

- *Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le président de la communauté de communes de Haute-Bléone,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes de Haute-Bléone.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance,

Didier BERNARD





STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE HAUTE-BLEONE

ARTICLE 1 : Territoire

Il est créé entre les communes de ARCHAIL, BEAUJEU, LE BRUSQUET, DRAIX, LA JAVIE ET PRADS-HAUTE-BLEONE une Communauté de Communes dénommée « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE-BLEONE ».

ARTICLE 2 : Compétences

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

• **Groupe des compétences obligatoires**

- **Aménagement de l'espace :**

- . Etudes et travaux signalétiques, promotion des chemins de randonnée. Aménagement et création d'itinéraires à caractère intercommunal. Le caractère intercommunal étant affirmé lorsque deux communes au moins sont intéressées par un itinéraire commun.
- . Mise en œuvre de moyens financiers, matériels et humains en faveur du maintien et de l'amélioration des services publics.
- . Actions favorisant la couverture du territoire de la communauté de communes par la téléphonie mobile.

- **Développement économique :**

- . Actions de communication touristique à l'échelle du territoire.
- . Partenariat avec l'Office du Tourisme.
- . Développement de l'activité agricole (participation aux études « site pilote » et « intégration paysagère des infrastructures agricoles »).

• **Groupe des compétences optionnelles**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- . Contrôle des équipements d'assainissement non collectif
- . Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (collecte des ordures ménagères, gestion des points d'apport volontaire, déchetterie relais, ...).

- Action sociale

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale et mise en place ou développement des activités en relevant (portage de repas à domicile, aide ménagère, ...).

◦ Groupe des compétences facultatives :

. Attribution éventuelle de subventions aux associations et organismes oeuvrant dans le champ de compétence de la communauté de communes.

. Création, entretien et gestion des réseaux d'éclairage public sur voirie uniquement.

. Mise en place d'un réseau informatique intercommunal (internet et intranet).

. Mise en place d'une politique culturelle intercommunale. Le caractère intercommunal étant affirmé lorsque deux communes au moins sont intéressées par une activité culturelle commune.

. organisateur secondaire de transports scolaires de la ligne DIGNE LES BAINS - LE LABOURET

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes de Haute-Bléone est fixé au Brusquet (04420), quartier l'Arziéras.

ARTICLE 4 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Les conditions de dissolution se référeront aux articles L5214-28 et L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Ressources

La Communauté de Communes pratique le régime de la fiscalité additionnelle.

Les ressources de la Communauté de Communes sont notamment constituées :

- du produit de la fiscalité additionnelle sur les quatre taxes,
- de la Dotation Globale de Fonctionnement et des autres concours financiers de l'Etat,
- des subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres ou de toute autre institution,
- du revenu de ses biens,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts, dons et legs,
- des reversements au titre du Fonds de Compensation de la T.V.A. (FCTVA),
- ou de toute autre ressource autorisée.

ARTICLE 6 : Composition des organes de gestion :

◦ le Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes membres en application des articles L5212-6 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le nombre des délégués est fixé comme suit :

- de 1 à 50 habitants 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 51 à 300 habitants 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- de 301 à 700 habitants : 4 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- plus de 700 habitants : 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Il en découle, compte-tenu des populations totales issues des derniers recensements (populations municipales avec doubles-comptes), le nombre de sièges suivant pour chaque commune :

- Archail : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Beaujeu : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Le Brusquet : 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Draix : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- La Javie : 4 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Prads Haute-Bléone 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Soit un total de 19 délégués titulaires et 16 délégués suppléants.

• le Bureau

Le Bureau est constitué d'un Président et de vice-présidents avec chacun un suppléant.

Les attributions du Bureau désigné par le conseil de communauté sont :

- assister le Président dans l'exécution des décisions du conseil de communauté,
- assurer les tâches de gestion courante de la communauté de communes,
- coordonner le travail des différentes commissions.

ARTICLE 7 : Adhésion et retrait

L'adhésion d'une nouvelle commune ou le retrait d'une commune adhérente se feront conformément aux dispositions des articles L5211-18 et L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Abandon ou transfert de compétences

Les modifications des compétences de la Communauté de Communes se conformeront aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Adhésion

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat, un syndicat mixte ou toute autre forme d'organisation œuvrant pour le compte des collectivités sur délibération du conseil de communauté, sans avoir à solliciter l'avis des communes membres.





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 20 AOÛT 2013

ARRÊTÉ N°2013- 1816 bis
portant suppression du bureau de vote de Chabrières
(commune d'ENTRAGES)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral, Livre 1^{er} – Titre IV – Chapitres I, II et III et en particulier les articles L 17, L 255 et R 40 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et en particulier l'article 27 relatif aux sectionnements électoraux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2122-3 et L 2122-11 concernant la désignation d'adjoints spéciaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1607 du 19 juillet 2013 prononçant la suppression du sectionnement électoral de la commune d'ENTRAGES (canton de Digne-les-Bains-Est) ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2012 de la commune d'ENTRAGES demandant la suppression du bureau de vote de CHABRIERES ;

Considérant que lors des dernières élections au suffrage universel direct, les faibles taux de participation enregistrés ne démontrent plus la nécessité de ce bureau de vote et que par ailleurs le secret du vote n'y est plus garanti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Au 1^{er} mars 2014, le bureau de vote de l'ancienne section électorale de Chabrières de la commune d'ENTRAGES sera supprimé.

Article 2 - :

A la date de clôture des listes électorales le 28 février 2014, les électeurs concernés seront à la fois radiés de la liste de section et ajoutés au bas de la liste électorale du bureau de vote du chef-lieu de la commune.

././

Sitôt ce transfert opéré, ils recevront une nouvelle carte électorale comportant l'adresse de leur nouveau bureau de vote ainsi que leur nouveau numéro d'inscription sur la liste électorale.

Article 3 :

Compte tenu de l'éloignement du hameau de Chabrières du chef-lieu, le conseil municipal pourra désigner après le 1^{er} mars 2014, un adjoint spécial pour cette fraction de commune qui sera soit élu par le conseil parmi les conseillers soit, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, parmi les habitants de la fraction.

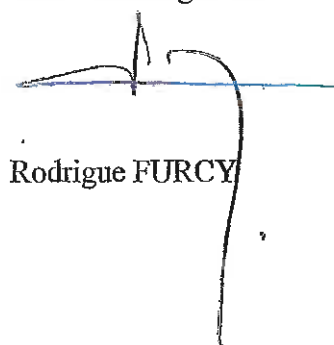
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Marseille. Le recours ne suspend pas les effets de l'arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'ENTRAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera accomplie par son insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et par son affichage dans la commune aux lieux habituels de l'affichage administratif.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'odrigue FURCY'. The signature is written over a horizontal line.

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 20 AOÛT 2013

ARRÊTÉ N°2013-1815 ter
portant suppression du bureau de vote d'Argenton
(commune du FUGERET)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral, Livre 1^{er} – Titre IV – Chapitres I, II et III et en particulier les articles L 17, L 255 et R 40 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et en particulier l'article 27 relatif aux sectionnements électoraux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2122-3 et L 2122-11 concernant la désignation d'adjoints spéciaux ;

Considérant que le bureau de vote d'Argenton, comporte un faible nombre d'électeurs et se caractérise par de faibles taux de participation lors des dernières élections au suffrage universel direct ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Au 1^{er} mars 2014, le bureau de vote d'Argenton de la commune du FUGERET sera supprimé.

Article 2 - :

A la date de clôture des listes électorales le 28 février 2014, les électeurs concernés seront à la fois radiés de la liste d'Argenton et ajoutés au bas de la liste électorale du bureau de vote du chef-lieu de la commune.

Sitôt ce transfert opéré, ils recevront une nouvelle carte électorale comportant l'adresse de leur nouveau bureau de vote ainsi que leur nouveau numéro d'inscription sur la liste électorale.

././.

Article 3 :

Compte tenu de l'éloignement du hameau d'Argenton du chef-lieu, le conseil municipal pourra désigner après le 1^{er} mars 2014, un adjoint spécial pour cette fraction de commune qui sera soit élu par le conseil parmi les conseillers soit, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, parmi les habitants de la fraction.


Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Marseille. Le recours ne suspend pas les effets de l'arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castellane et le maire de la commune du FUGERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera accomplie par son insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et par son affichage dans la commune aux lieux habituels de l'affichage administratif.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 20 AOUT 2013

ARRÊTÉ N°2013- 1815 quater
portant suppression du bureau de vote d'Esclangon
(commune de LA JAVIE)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral, Livre 1^{er} – Titre IV – Chapitres I, II et III et en particulier les articles L 17, L 255 et R 40 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et en particulier l'article 27 relatif aux sectionnements électoraux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2122-3 et L 2122-11 concernant la désignation d'adjoints spéciaux ;

Considérant que le bureau de vote d'Esclangon, déjà implanté à la mairie de LA JAVIE, comporte un faible nombre d'électeurs et se caractérise par de faibles taux de participation lors des dernières élections au suffrage universel direct ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Au 1^{er} mars 2014, le bureau de vote de l'ancienne section électorale d'Esclangon de la commune de LA JAVIE sera supprimé.

Article 2 - :

A la date de clôture des listes électorales le 28 février 2014, les électeurs concernés seront à la fois radiés de la liste de section et ajoutés au bas de la liste électorale du bureau de vote du chef-lieu de la commune.

Sitôt ce transfert opéré, ils recevront une nouvelle carte électorale comportant l'adresse de leur nouveau bureau de vote ainsi que leur nouveau numéro d'inscription sur la liste électorale.

./..

Article 3 :

Compte tenu de l'éloignement du hameau d'Esclangon du chef-lieu, le conseil municipal pourra désigner après le 1^{er} mars 2014, un adjoint spécial pour cette fraction de commune qui sera soit élu par le conseil parmi les conseillers soit, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, parmi les habitants de la fraction.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Marseille. Le recours ne suspend pas les effets de l'arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LA JAVIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera accomplie par son insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et par son affichage dans la commune aux lieux habituels de l'affichage administratif.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 20 AOUT 2013

ARRÊTÉ N°2013- 1815 quinquies
portant suppression des bureaux de vote d'Ainac
de Lambert et de Tanaron
(commune de LA ROBINE-SUR-GALABRE)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral, Livre 1^{er} – Titre IV – Chapitres I, II et III et en particulier les articles L 17, L 255 et R 40 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et en particulier l'article 27 relatif aux sectionnements électoraux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2122-3 et L 2122-11 concernant la désignation d'adjoints spéciaux ;

Considérant que les bureaux de vote d'Ainac, de Lambert et de Tanaron comportent un trop faible nombre d'électeurs pour garantir le secret et la confidentialité du vote de leurs électeurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Au 1^{er} mars 2014, les bureaux de vote des anciennes sections électorales d'Ainac, de Lambert et de Tanaron, parties de la commune de LA ROBINE-SUR-GALABRE seront supprimés.

Article 2 - :

A la date de clôture des listes électorales le 28 février 2014, les électeurs concernés seront à la fois radiés de la liste de leur section et ajoutés au bas de la liste électorale du bureau de vote du chef-lieu de la commune qui deviendra unique..

Sitôt ce transfert opéré, ils recevront une nouvelle carte électorale comportant l'adresse de leur nouveau bureau de vote ainsi que leur nouveau numéro d'inscription sur la liste électorale.

././.

Article 3 :

Compte tenu de l'éloignement des hameaux d'Ainac, de Lambert et de Tanaron du chef-lieu, le conseil municipal pourra désigner après le 1^{er} mars 2014, un adjoint spécial pour chaque lieu-dit qui sera soit élu par le conseil parmi les conseillers soit, à défaut d'un conseiller résidant dans le lieu-dit, parmi les habitants de celui-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Marseille. Le recours ne suspend pas les effets de l'arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LA ROBINE-SUR-GALABRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera accomplie par son insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et par son affichage dans la commune aux lieux habituels de l'affichage administratif.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 20 AOUT 2013

ARRÊTÉ N°2013-1815 series
portant suppression du bureau de vote de Blégiers,
(commune de PRADS-HAUTE-BLEONE)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral, Livre 1^{er} – Titre IV – Chapitres I, II et III et en particulier les articles L 17 et R 40 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et en particulier l'article 27 relatif aux sectionnements électoraux ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-759 du 24 avril 2013 constatant la suppression du sectionnement électoral de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE et l'application à la commune associée de Blégiers du statut de commune déléguée de commune nouvelle ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2013 de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE au sujet de la suppression du bureau de vote de Blégiers ;

Considérant que le bureau de vote de Blégiers (commune de PRADS-HAUTE-BLEONE) donnant directement sur la route départementale ne peut offrir toutes garanties de sécurité aux électeurs et ne peut faire l'objet de travaux en vue de son accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Au 1^{er} mars 2014, le bureau de vote de la commune associée de Blégiers (commune de PRADS-HAUTE-BLEONE) sera supprimé.

Article 2 - :

A la date de clôture des listes électorales le 28 février 2014, les électeurs de l'ancienne section électorale de Blégiers seront à la fois radiés de la liste de section et ajoutés au bas de la liste électorale du bureau de vote du chef-lieu de la commune.

../..

Sitôt ce transfert opéré, ils recevront une nouvelle carte électorale comportant l'adresse de leur nouveau bureau de vote ainsi que leur nouveau numéro d'inscription sur la liste électorale.

Article 3 :

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE étant issue d'une fusion avec association des anciennes communes de PRADS et de BLEGIERS sous le régime de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, la commune associée de Blégiers continuera de bénéficier d'un poste de maire délégué.

Conformément à l'article L 2113-22 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le maire délégué de Blégiers sera élu par le conseil municipal parmi les membres du conseil municipal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Marseille. Le recours ne suspend pas les effets de l'arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera accomplie par son insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et par son affichage dans la commune aux lieux habituels de l'affichage administratif.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 20 AOUT 2013

ARRÊTÉ N°2013-1815 septies
portant suppression du bureau de vote de Valsaintes,
(commune de SIMIANE-LA-ROTONDE)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral, Livre 1^{er} – Titre IV – Chapitres I, II et III et en particulier les articles L 17 et R 40 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et en particulier l'article 27 relatif aux sectionnements électoraux ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-443 du 22 mars 2013 constatant la suppression du sectionnement électoral de la commune de SIMIANE-LA-ROTONDE et l'application aux communes associées de Carniol et de Valsaintes du statut de commune déléguée de commune nouvelle ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1er mars 2013 de la commune de SIMIANE-LA-ROTONDE et les courriers des 15 mars et 12 juillet 2013 du maire de la commune au sujet de la suppression de bureaux de vote ;

Considérant que le bureau de vote de Valsaintes (commune de SIMIANE-LA-ROTONDE) comporte un faible nombre d'électeurs inscrits ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Au 1^{er} mars 2014, le bureau de vote de la commune associée de Valsaintes (commune de SIMIANE-LA-ROTONDE) sera supprimé.

Article 2 - :

A la date de clôture des listes électorales le 28 février 2014, les électeurs de l'ancienne section électorale de Valsaintes seront à la fois radiés de la liste de section et ajoutés au bas de la liste électorale du bureau de vote du chef-lieu de la commune

./..

Sitôt ce transfert opéré, ils recevront une nouvelle carte électorale comportant l'adresse de leur nouveau bureau de vote ainsi que leur nouveau numéro d'inscription sur la liste électorale.

Article 3 :

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la commune de SIMIANE-LA ROTONDE étant issue d'une fusion avec association des anciennes communes de SIMIANE, CARNIOL et VALSAINTES sous le régime de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, les communes associées de Carniol et de Valsaintes continueront de bénéficier d'un poste de maire délégué.

Conformément à l'article L 2113-22 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les maires délégués de Carniol et de Valsaintes seront élus par le conseil municipal parmi les membres du conseil municipal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Marseille. Le recours ne suspend pas les effets de l'arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de FORCALQUIER et le maire de la commune de SIMIANE-LA-ROTONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera accomplie par son insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et par son affichage dans la commune aux lieux habituels de l'affichage administratif.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 20 AOUT 2013

ARRÊTÉ N°2013- 1815 octies
portant suppression du bureau de vote de Rouainette
(commune d'UBRAYE)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral, Livre 1^{er} – Titre IV – Chapitres I, II et III et en particulier les articles L 17, L 255 et R 40 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et en particulier l'article 27 relatif aux sectionnements électoraux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2122-3 et L 2122-11 concernant la désignation d'adjoints spéciaux ;

Considérant que la commune d'UBRAYE, peu peuplée, est dotée de deux bureaux de vote dont l'existence n'est plus justifiée au regard des facilités de déplacements et d'accès au vote par procuration pour permettre aux électeurs d'accomplir leur devoir électoral;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Au 1^{er} mars 2014, le bureau de vote de Rouainette de la commune d'UBRAYE sera supprimé.

Article 2 - :

A la date de clôture des listes électorales le 28 février 2014, les électeurs concernés seront à la fois radiés de la liste de Rouainette et ajoutés au bas de la liste électorale du bureau de vote du chef-lieu de la commune qui deviendra unique.

Sitôt ce transfert opéré, ils recevront une nouvelle carte électorale comportant l'adresse de leur nouveau bureau de vote ainsi que leur nouveau numéro d'inscription sur la liste électorale.

../..

Article 3 :

Compte tenu de l'éloignement éventuel ou d'obstacles entre le hameau de Rouainette et le chef-lieu, le conseil municipal pourra désigner après le 1^{er} mars 2014, un adjoint spécial pour cette fraction de commune qui sera soit élu par le conseil parmi les conseillers soit, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, parmi les habitants de la fraction.

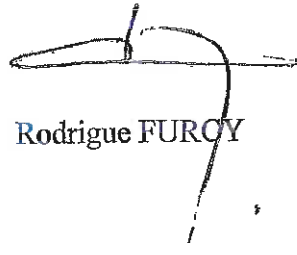
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Marseille. Le recours ne suspend pas les effets de l'arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castellane et le maire de la commune d'UBRAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera accomplie par son insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et par son affichage dans la commune aux lieux habituels de l'affichage administratif.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 20 AOUT 2013

ARRÊTÉ N°2013-1815 monies
portant suppression du bureau de vote de Villevieille
(commune de VAL-DE-CHALVAGNE)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral, Livre 1^{er} -- Titre IV -- Chapitres I, II et III et en particulier les articles L 17, L 255 et R 40 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et en particulier l'article 27 relatif aux sectionnements électoraux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2122-3 et L 2122-11 concernant la désignation d'adjoints spéciaux ;

Considérant que la commune de VAL-de-CHALVAGNE, peu peuplée et comportant un nombre d'électeurs non résidents important, est dotée de deux bureaux de vote dont l'existence n'est plus justifiée au regard des facilités de déplacements et d'accès au vote par procuration pour permettre aux électeurs d'accomplir leur devoir électoral;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Au 1^{er} mars 2014, le bureau de vote de Villevieille de la commune de VAL-de-CHALVAGNE sera supprimé.

Article 2 - :

A la date de clôture des listes électorales le 28 février 2014, les électeurs concernés seront à la fois radiés de la liste de Villevieille et ajoutés au bas de la liste électorale du bureau de vote du chef-lieu de la commune qui deviendra unique.

Sitôt ce transfert opéré, ils recevront une nouvelle carte électorale comportant l'adresse de leur nouveau bureau de vote ainsi que leur nouveau numéro d'inscription sur la liste électorale.

././

Article 3 :

Compte tenu de l'éloignement éventuel ou d'obstacles entre le hameau de Villevieille et le chef-lieu, le conseil municipal pourra désigner après le 1^{er} mars 2014, un adjoint spécial pour cette fraction de commune qui sera soit élu par le conseil parmi les conseillers soit, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, parmi les habitants de la fraction.

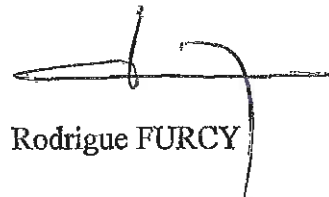
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Marseille. Le recours ne suspend pas les effets de l'arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castellane et le maire de la commune de VAL-de-CHALVAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera accomplie par son insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et par son affichage dans la commune aux lieux habituels de l'affichage administratif.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 20 AOUT 2013

ARRÊTÉ N°2013-1815 decies
portant suppression des bureaux de vote d'Astoin,
d'Esparron-la-Bâtie et de Reynier
(commune de BAYONS)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral, Livre 1^{er} – Titre IV – Chapitres I, II et III et en particulier les articles L 17 et R 40 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et en particulier l'article 27 relatif aux sectionnements électoraux ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-686 du 9 avril 2013 constatant la suppression du sectionnement électoral de la commune de BAYONS et l'application aux communes associées d'Astoin, Esparron-la-Bâtie et Reynier du statut de commune déléguée de commune nouvelle ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2013 de la commune de BAYONS demandant la suppression des bureaux de vote d'Astoin, d'Esparron-la-Bâtie et de Reynier ;

Considérant que les bureaux de vote d'Astoin, d'Esparron-la-Bâtie et de Reynier (commune de BAYONS) comportent un faible nombre d'électeurs inscrits ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Au 1^{er} mars 2014, les bureaux de vote des communes associées d'Astoin, d'Esparron-la-Bâtie et de Reynier (commune de BAYONS) seront supprimés.

Article 2 - :

A la date de clôture des listes électorales le 28 février 2014, les électeurs concernés seront à la fois radiés de la liste de section et ajoutés au bas de la liste électorale du bureau de vote du chef-lieu de la commune

./..

Sitôt ce transfert opéré, ils recevront une nouvelle carte électorale comportant l'adresse de leur nouveau bureau de vote ainsi que leur nouveau numéro d'inscription sur la liste électorale.

Article 3 :

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la commune de BAYONS étant issue d'une fusion avec association des anciennes communes de BAYONS, ASTOIN, ESPARRON-LA-BÂTIE et REYNIER sous le régime de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, les communes associées d'Astoin, Esparron-la-Bâtie et Reynier continueront de bénéficier d'un poste de maire délégué.

Conformément à l'article L 2113-22 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les maires délégués d'Astoin, Esparron-la-Bâtie et Reynier seront élus par le conseil municipal parmi les membres du conseil municipal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Marseille. Le recours ne suspend pas les effets de l'arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de FORCALQUIER et le maire de la commune de BAYONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera accomplie par son insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et par son affichage dans la commune aux lieux habituels de l'affichage administratif.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, 22 AOUT 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013- 1832
désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins
au suffrage universel direct
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence entre
le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015

Le PRÉFET des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 3 relatif aux référendums nationaux, et article 6 relatif à l'élection du Président de la République ;

VU les Livres Ier, III et IV du code électoral relatifs à l'élection des députés, conseillers généraux, conseillers régionaux et des conseillers municipaux et notamment ses articles L 17 et R.40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 1112-1 et suivants et R 1112-6 relatifs au référendum local ;

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, notamment son article 10;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 2-3 ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes et notamment de ses articles 3, 7 et 9 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le siège et la délimitation des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés, suivant l'ordre alphabétique des communes, ainsi qu'il suit.

./..

| Code Arrondissement | Code Canton | Code Commune | COMMUNES (ordre alphabétique) | Numero de Bureau | Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (extrait de l'arrêté préfectoral n°2013-XXXX du xx août 2013) | Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton |
|---------------------|-------------|--------------|----------------------------------|------------------------|---|--|
| 03 | 31 | 01 | AIGLUN | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 21 | 01 | ALLEMAGNE-EN-PROVENCE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 22 | 01 | ALLONS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 07 | 01 | ALLOS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 22 | 07 | ANGLES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 02 | 01 | ANNOT | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton d'Annot |
| 03 | 11 | 01 | ARCHAIL | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 20 | 02 | AUBENAS-LES-ALPES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 30 | 01 | AUBIGNOSC | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 27 | 02 | AUTHON | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 20 | 02 | AUZET | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 03 | 02 | BANON | Unique | Mairie - Foyer rural - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de Banon |
| 01 | 01 | 02 | BARCELONNETTE | Unique | Salle du marché couvert - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de Barcelonnette |
| 03 | 26 | 02 | BARLES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 31 | 01 | BARRAS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 05 | 01 | BARRÈME | Unique | Maison de la Culture - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de Barrême |
| 01 | 28 | 02 | BAYONS (commune associée) | Unique | Mairie - Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 11 | 03 | BEAUJEU | Unique | Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 07 | 01 | BEAUVEZER | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 28 | 02 | BELLAFFAIRE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 18 | 02 | BEVONS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 15 | 03 | BEYNES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 05 | 01 | BLIEUX | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 25 | 01 | BRAS D'ASSE | Unique | Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 02 | 01 | BRAUX | Unique | Mairie, salle des mariages - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 01 | 12 | 02 | BRÉOLE (LA) | Unique | Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 19 | 01 | BRILLANNE (LA) | Unique | Mairie, salle du Conseil - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 29 | 01 | BRUNET | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 11 | 01 | BRUSQUET (LE) | 1 | Mairie - Electeurs de Le Brusquet (chef-lieu) | Centralisateur de commune |
| | | 04 | BRUSQUET (LE) | 2 | Salle polyvalente du Mousteiret - Electeurs du hameau du Mousteiret | |
| 03 | 11 | | | | | |
| 04 | 26 | 02 | CAIRE (LE) | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 06 | 01 | CASTELLANE | Unique | Foyer culturel - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de Castellane |
| 03 | 31 | 01 | CASTELLARD-MELAN (LE) | Unique | Mairie du Castellard - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 14 | 01 | CASTELLET (LE) | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 09 | 01 | CASTELLET-LES-SAUSSES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 20 | 02 | CERESTE | Unique | Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 11 | 01 | CHAFFAUT-SAINT-JURSON (LE) | Unique | Mairie, salle du Conseil - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 11 | 01 | CHAMPTERCIER | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 10 | 01 | CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN | 1 | Salle des Fêtes : De la limite Nord de la commune, - jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Jacques Rousseau, - jusqu'à l'extrémité Est de la commune sur la RN 85 vers la commune de L'Escale, - jusqu'à la place Victorin Maurel incluse | Centralisateur de commune |
| 04 | 10 | 01 | CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN | 2 | Salle des Fêtes : A partir de la rue Jean-Jacques Rousseau, de la route de Nice et de la route du Pierraret jusqu'au collège du Barrasson inclus | |
| 04 | 10 | 01 | CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN | 3 | Ecole Henri Wallon - dortoir : Du pont du Barrasson inclus - jusqu'à la rue de la Méditerranée à l'ouest, - jusqu'à l'avenue d'Alsace-Lorraine au sud. | |
| 04 | 10 | 01 | CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN | 4 | Ecole Henri Wallon - salle de classe : De l'avenue d'Alsace-Lorraine incluse jusqu'à l'extrémité sud de la commune | |
| 04 | 16 | 02 | CHATEAUFORT | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 18 | 02 | CHATEAUNEUF-MIRAVAIL | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 10 | 01 | CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 15 | 01 | CHATEAUREDON | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 05 | 01 | CHAUDON-NORANTE | Unique | Mairie de Norante - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 16 | 02 | CLAMENSANE | Unique | Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 16 | 02 | CLARET | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 05 | 01 | CLUMANC | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 07 | 07 | 01 | COLMARS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton d'Alfos- Colmars |
| 01 | 04 | 02 | CONDAMINE-CHATELARD (LA) | Unique | Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune | |

| Code Commune | Code Canton | Code Département | COMMUNES (ordre alphabétique) | Numero de Bureau | Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (extrait de l'arrêté préfectoral n°2013-XXXX du xx août 2013) | Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton |
|--------------|-------------|------------------|----------------------------------|------------------------|--|---|
| 04 | 32 | 02 | CORBIERES | Unique | Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 23 | 02 | CRUIS | Unique | Salle du Cloître - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 16 | 02 | CURBANS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 18 | 02 | CUREL | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 10 | 02 | DAUPHIN | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 06 | 01 | DEMANDOLX | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 08 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 1 | Hôtel de Ville - Bld Martin-Bret : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue du Tampinet, Pl de la Fabrique, rue Dr Honnorat, Bld Martin Bret, Pl Général de Gaulle, Bld Gassendi (du 0 au 54 et du 1 au 69), rue de l'oratoire, rue des Plâtriers, rue mère de Dieu, rue du Dr Romieu (impair), Cours du Tribunal (impair), Bld Soustre (impair), rue de Provence (impair), Pl Pied de ville (impair), Bld Thiers, et Rue des Monges | Centralisateur de commune et centralisateur des cantons de Digne-Est et Digne-Ouest |
| 03 | 08 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 2 | Ecole Soustre - Boulevard Soustre : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Cours du Tribunal (pair), rue du Dr Romieu (pair), Bld Soustre (pair), rue de Provence (pair), Pl Pied de ville (pair), Av du 8 mai 1945, Av des Thermes et Ch des Mouroues, Av. F. Cazin (du 0 au 20 et du 1 au 7), Ch du Cousson, Rue Jules et Alexandre Arnoux (impair). | |
| 03 | 08 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 3 | Maison de la Petite Enfance - 14, rue des Epinettes : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Av Demontzey, Av du Front de Bléone, rue du tir, Bld Victor Hugo (impair), Allée des Fontainiers, rue Prête à partir et rue du Père Hugues. | |
| 03 | 00 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 4 | Collège Maria Borely - 5, Place des Cordeliers : Bld Victor Hugo (pair), Imp des Tulipes, rue Paul Rouit, Av Maréchal Leclerc, rue Maurice Favier, Av Paul Martin, Trav St-Martin, Bld St-Jean Chrysostome, rue du Prévôt, Av du souvenir français, Ch du Bourg, rue du givre, Bld Ste-Douceline, Bld Gassendi (du 56 au 200 et du 71 au 199), rue de la Grande Fontaine, rue Léon Mariaud et Ch de Piécocu. Rte de Marcoux (RD 900) de l'Av. du Souvenir français à la limite de commune avec Marcoux, rue du Truyas (quartier du Truyas), et rue Boris Cyrulnik desservant le village d'enfants SOS. | |
| 03 | 08 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 5 | Mairie annexe des Dourbes : Partie de la commune comprenant : Ch de La colle, Ch de Vaumet, Ch de Ville Cris, Ch de Granges, Ch du Serre, Pl Louis Hamelin, Le Villard et Les Dourbes (village). | |
| 03 | 08 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 6 | Ecole maternelle des Arches - 1, Rue Louise Espie : Partie de la commune comprise entre la rue Maldonat, l'Av des Arches, l'Av de St-Benoît et la rue du Château | |
| 03 | 08 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 7 | Ermitage Napoléon - 33, Boulevard Gambetta : Partie de la commune comprise entre la rue Jules et Alexandre Arnoux (pair), Av. F. Cuzin (à partir du 22 et du 9), Bld Gambetta, Ch St-Lazare, Montée de Chabasse, les Ferréols jusqu'à la route reliant le pont Alexandra David-Néel au rond-point René Vietto et l'Av Maréchal Juin. | |
| 03 | 08 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 8 | Mairie annexe de Gaubert - Partie de la commune de la route reliant le pont Alexandra David-Néel au rond-point René Vietto, jusqu'aux limites de la commune, englobant la Route de Nice (R.N.85 Est, côté impair). | |
| 03 | 31 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 9 | École de Gaubert - Lieu-dit Les écoles - Partie de la commune entre la Bléone et la Route de Nice au départ de la route reliant le pont Alexandra David-Néel au rond-point René Vietto (R.N.85 Ouest-pair). Jusqu'aux limites de la commune. | |
| 03 | 31 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 10 | Mairie annexe de Courbons : Partie de la commune de l'intersection de la route de Courbons et du chemin de l'observatoire, au village de Courbons. | |
| 03 | 31 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 11 | Centre de secours et d'incendie - 93, avenue Henri Jaubert : Partie de la commune entre la Bléone et l'Av de Verdun (du 1 au 67), Av Georges Pompidou (impair, jusqu'au rond-point des Escoubes), quartiers de La Sèbe et Le They. | |
| 03 | 31 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 12 | École du Moulin - 11, rue du 19 mars 1962 : Partie de la commune du nord au sud, entre la Bléone et le Chemin du Tivoli (1 et 2), englobant l'Av de Verdun (du 69 au 89 inclus) et l'Av Georges Pompidou (pair, jusqu'au rond-point des Escoubes), et jusqu'à l'ouest, au vallon du Rouveyret et au Chemin de l'Isle des abbés, englobant l'Av Colonel Noël (côté pair du 0 au 38 et côté impair du 1 au 27), la rue des portes des Baumelles. | |

| Code Arrondissement | Code Canton | Code Commune | COMMUNES (ordre alphabétique) | Numero de Bureau | Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (extrait de l'arrêté préfectoral n°2013-XXXX du xx août 2013) | Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton |
|---------------------|-------------|--------------|----------------------------------|------------------------|--|---|
| 03 | 31 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 13 | École des Sièyes - 4, pl Théodore Aubanel : Partie de la commune longeant la Bléone entre, à l'est le Chemin des Hautes Sièyes, la voie du chemin de Fer jusqu'au vallon du Rouveyret, et à l'ouest, le Chemin du ravin du pointu et la rue des Coussières, englobant l'Av Colonel Noël (côté pair du 40 au 78 et côté impair du 29 au 45). | |
| 03 | 31 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 14 | École des Augiers - 64, route de Champtercier : Partie de la commune du Chemin du ravin du pointu et de la rue des Coussières, aux limites ouest de la commune, englobant le quartier St-Christophe, les Augiers, l'Av Colonel Noël (côté pair du 80 au 100 et côté impair du 47 au 99). | |
| 03 | 31 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 15 | École de Beausoleil - 6, chemin des Ajoncs : Partie de la commune de l'intersection de la route de Courbons, du chemin de l'observatoire et du Chemin des Hautes Sièyes, à la voie du chemin de Fer, englobant l'Av de Verdun (côté pair) jusqu'au quartier de Caguerenard. | |
| 03 | 77 | 01 | DIGNE-LES-BAINS | 16 | École primaire des Arches - 3, rue Charles Grouiller : Partie de la commune comprenant Saint-Benoît, Lotissement de Champourcin, quartier et résidence des Iszards et quartier de Tauze. | |
| 03 | 11 | 01 | DRAIX | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 04 | 02 | ENCHASTRAYES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 08 | 01 | ENTRAGES | Unique | Salle polyvalente d'Entrages - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 27 | 02 | ENTREPIERRES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 09 | 01 | ENTREVAUX | Unique | Salle du Cinéma - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton d'Entrevaux |
| 03 | 14 | 01 | ENTREVENNES | Unique | Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 30 | 01 | ESCALE (L') | Unique | Bâtiment administratif : Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 23 | 01 | ESPARRON-de-VERDON | 1 | Salle polyvalente d'Esparron - Electeurs de la commune associée d'Esparron. | Centralisateur de commune |
| 03 | 21 | 01 | ESPARRON-de-VERDON | 2 | Mairie-Annexe d'Albost - Electeurs de la commune associée d'Albost | |
| 03 | 15 | 01 | ESTOUBLON | Unique | Salle de l'ancien presbytère - Electeurs de l'ensemble de la commune | |
| 01 | 04 | 02 | FAUCON-DE-BARCELONNETTE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 28 | 07 | FAUCON-DU-CAIRE | Unique | Le Fruitier de Monsieur Richier : Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 23 | 02 | FONTIENNE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 10 | 02 | FORCALQUIER | 1 | Mairie : Intérieur du Périmètre formé par ancienne route de Limans, Av. St-Marc, Av l'Observatoire, Bld de la République, Bld Bouche, Ancienne Rte de Dauphin (RD12) jusqu'en limite de commune, Av St Promasse, rue des Giloux, Bld des Martyrs, Rue Louis Andrieux, Pl Martial Sicard, Rue des Ecoles et Av des Lavandes. | Centralisateur et centralisateur du canton de Forcalquier |
| 04 | 10 | 02 | FORCALQUIER | 2 | École maternelle - Salle de Jeux - Extérieur du périmètre formé par ancienne rte de Limans, Av. St-Marc, Av des Lavandes, Rte de Fontienne D12 jusqu'en limite de commune, Rte de Digne jusqu'en limite de commune, Rte de la Brillanne RD 100 jusqu'en limite de commune, Rue des Giloux, Bld des Martyrs, Rue Louis Andrieux et Rue des Ecoles | |
| 04 | 10 | 02 | FORCALQUIER | 3 | Ancienne Gare - Av. Thierry d'Argenlieu : Ch de St-Marc, Avenue de l'Observatoire, Bld de la République, Bld Bouche, Ancienne rte de Dauphin RD 216 jusqu'en limite de commune, Rte de Banon RD 950 jusqu'en limite de commune et Rte de Maue RD 4100 jusqu'en limite de commune. | |
| 02 | 02 | 01 | FUGERET (LE) | Unique | Mairie le Fugeret - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 19 | 01 | GANAGOBIE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 06 | 01 | GARDE (LA) | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 28 | 02 | GIGORS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 29 | 01 | GREOUX-LES-BAINS | 1 | Salle des Congrès de l'Etoile : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres A à K incluse | Centralisateur de commune |
| 03 | 29 | 01 | GREOUX-LES-BAINS | 2 | Salle des Congrès de l'Etoile : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres L à Z | |
| 03 | 31 | 01 | HAUTES-DUYES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 03 | 02 | HOSPITALET (L') | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 01 | 04 | 02 | JAUSIERS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 11 | 01 | JAVIE (LA) | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de La Javie |

| Code Arrondissement | Code Canton | Code Commune | COMMUNES (ordre alphabétique) | Numero de Bureau | Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (extrait de l'arrêté préfectoral n°2013-XXXX du xx août 2013) | Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton |
|---------------------|-------------|--------------|----------------------------------|------------------------|---|---|
| 02 | 27 | 01 | LAMBRUISSE | Unique | Salle polyvalente Le cheval blanc - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 04 | 02 | LARCHE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 23 | 02 | LARDIERS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 01 | 12 | 02 | LAUZET-UBAYE (LE) | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton du Lauzet-Ubaye |
| 04 | 10 | 02 | LIMANS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 19 | 01 | LURS | Unique | Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 15 | 01 | MAJASTRES | Unique | Ancienne école - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 14 | 01 | MALJAI | Unique | Mairie, Place du Château - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 24 | 02 | MALLEFOUGASSE-AUGES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 31 | 01 | MALLEMOISSON | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 19 | 02 | MANE | Unique | Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 13 | 02 | MANOSQUE | 1 | Espace Quinrand - Salle des Tilleuls : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes: Bld E-Bourges, Bld de la Plaine, Bld Mirabeau, Bld des Tilleuls et Bld Casimir Pelloutier | Centralisateur de commune et centralisateur des cantons de Manosque |
| 04 | 13 | 02 | MANOSQUE | 2 | Ecole maternelle des Tilleuls : intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Av de l'Argile, Bld Martin-Bret, Bld des Tilleuls et Bld des Cougourdelles, Ch. de Ste Roustagne | |
| 04 | 33 | 02 | MANOSQUE | 3 | Ecole maternelle de la Luquèce : intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Rte d'Apt, Av. du Luberon, Pl. du Docteur Cairo, Rue Léon Mure, Bld Elémir-Bourges, Rue des Potiers, Ave Majoral Arnaud, (partie médiane), Allée A Daudet, Ave des Savels (jusqu'au rond point des Adrechs) et Mée des Adrechs. Electeurs dont le nom débute par les lettres A à D incluse. | |
| 04 | 33 | 02 | MANOSQUE | 4 | Ecole élémentaire de la Luquèce - Salle n°4 : même périmètre que les bureaux n° 3 et 5. Electeurs dont le nom débute par les lettres E à M incluse. | |
| 04 | 33 | 02 | MANOSQUE | 5 | Ecole élémentaire de la Luquèce - Salle n°5 : même périmètre que les bureaux n° 3 et 5. Electeurs dont le nom débute par les lettres N à Z. | |
| 04 | 32 | 02 | MANOSQUE | 6 | Ecole élémentaire de la Ponsonne : Intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Route de Volx, Bld E. Devaux, Ave St Lazare, Rond Point de l'Olivette, Bld de Haute Provence, Av. Frédéric Mistral, Route de Sainte-Tulle. Electeurs dont le nom débute par les lettres A à D incluse. | |
| 04 | 31 | 02 | MANOSQUE | 7 | Ecole élémentaire de la Ponsonne - Salle polyvalente : Même périmètre que les bureaux n° 6 et 8. Electeurs dont le nom débute par les lettres E à M incluse | |
| 04 | 32 | 02 | MANOSQUE | 8 | Ecole maternelle de la Ponsonne - Salle multi-activités : Même périmètre que les bureaux n° 6 et 7. Electeurs dont le nom débute par les lettres N à Z. | |
| 04 | 33 | 02 | MANOSQUE | 9 | Ecole maternelle Saint-Lazare : Intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Rue des Potiers, Ave Mal Arnaud (partie médiane), Allée A. Daudet, Av. G. Pompidou, Av. F. Mistral (partie haute), Bld de Haute-Provence, rond point de l'Olivette, Av Saint-Lazare, Rue du Dauphiné, Bld Mirabeau, Bld de la Plaine et Bld Elémir Bourges (partie basse). Electeurs dont le nom débute par les lettres A à G incluse | |
| 04 | 33 | 02 | MANOSQUE | 10 | Ecole élémentaire Saint-Lazare : Même périmètre que le bureau n°9. Electeurs dont le nom débute par les lettres H à Z. | |
| 04 | 13 | 02 | MANOSQUE | 11 | Ecole élémentaire du Colombier : intérieur du périmètre formé par la limite de commune et l'axe des voies suivantes : che. de Ste Roustagne, bld des Cougourdelles, Bld des Tilleuls (partie basse), rue du Dauphiné, Bld Ernest Devaux et la Rte de Volx jusqu'à la limite avec la commune de Volx. Electeurs dont le nom débute par les lettres A à G incluse. | |
| 04 | 13 | 02 | MANOSQUE | 12 | Ecole maternelle du Colombier : même périmètre que le bureau n°11. Electeurs dont le nom débute par les lettres H à Z. | |
| 04 | 15 | 02 | MANOSQUE | 13 | Ecole maternelle des Combes : intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Av du Luberon, Rte d'Apt (RD 907), rue Léon Mure, Bld Casimir Pelloutier, Bld Martin-Bret et Av. de l'Argile Electeurs dont le nom débute par les lettres A à D incluses | |

| Code département | Code commune INSEE | Commune | Numero de Bureau | Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (extrait de l'arrêté préfectoral n°2013-XXXX du xx août 2013) | Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton | |
|------------------|--------------------|---------|------------------------|---|--|--|
| 04 | 13 | 02 | MANOSQUE | 14 | Ecole maternelle des Combes : même périmètre que le bureau n°13. Electeurs dont le nom débute par les lettres E à M incluses | |
| 04 | 33 | 07 | MANOSQUE | 15 | Ecole élémentaire des Plantiers - salle polyvalente : Intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Route de Sainte Tulle, Av. F. Mistral (partie basse), Av. G. Pompidou, Av des Savels (jusqu'au rond point des Adrechs), Mée des Adrechs. Electeurs dont le nom débute par les lettres A à G incluse. | |
| 04 | 33 | 02 | MANOSQUE | 16 | Ecole Elémentaire des Plantiers -hall d'entrée : Même périmètre que bureau n° 15. Electeurs dont le nom débute par les lettres H à Z | |
| 04 | 13 | 02 | MANOSQUE | 17 | Ecole élémentaire des Combes : même périmètre que le bureau n°13. Electeurs dont le nom débute par les lettres N à Z incluses | |
| 03 | 08 | 03 | MARCOUX | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 02 | 01 | MEAILLES | Unique | Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 14 | 07 | MEES (LES) | 1 | Mairie, 18 boulevard de la République - périmètre délimité au nord par la limite avec Malijai, au sud par la Draille des Pénitents, à l'est par la limite avec Puimichel et à l'ouest et au nord-ouest par la ligne, <i>riverains exclus</i> , formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a depuis la limite nord de la commune jusqu'à la Durance. | Centralisateur de commune et centralisateur du canton des Mées |
| 03 | 14 | 01 | MEES (LES) | 2 | Maison des Associations, rue de la Piscine - périmètre délimité au nord par la limite avec Malijai, à l'ouest par la Durance et à l'est et au sud-est par la ligne, <i>riverains inclus</i> , formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a de la limite nord de la commune jusqu'à la Durance. | |
| 03 | 14 | 03 | MEES (LES) | 3 | Salle communale de Dabisse - de la draille des Pénitents au nord à une ligne reliant la Durance à la limite de la commune avec Puimichel au sud passant respectivement sur les limites des sections cadastrales E1-E2/E3, D1/D5, D2/D4 et D3/D4 . | |
| 03 | 14 | 01 | MEES (LES) | 4 | Salle communale des Pourcelles - du Nord au sud, de la limite sud de la section de Dabisse à la limite de la commune avec Oraison et d'Est en Ouest, de la limite avec la commune du Castellet à la Durance | |
| 04 | 10 | 02 | MELVE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 01 | 12 | 07 | MEOLANS-REVEL | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 01 | 04 | 07 | MEYRONNES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 15 | 01 | MEZEL | Unique | Salle communale du Club du 3ème âge, Av Pierre Rose - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de Mézel |
| 03 | 31 | 01 | MIRABEAU | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 77 | 07 | MISON | Unique | Nouvelle mairie - Les Armands : Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 71 | 01 | MONTAGNAC-MONTPEZAT | 1 | Mairie de Montagnac - électeurs de la commune associée de Montagnac (chef-lieu) | Centralisateur de commune |
| 03 | 71 | 01 | MONTAGNAC-MONTPEZAT | 2 | Mairie-annexe de Montpezat - électeurs de la commune associée de Montpezat | |
| 03 | 76 | 02 | MONTCLAR | Unique | Mairie-annexe de Saint-Jean - Ensemble de électeurs de la commune | |
| 04 | 10 | 01 | MONTFORT | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 33 | 02 | MONTFURON | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 70 | 02 | MONTJUSTIN | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 23 | 02 | MONTLAUX | Unique | Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 04 | 02 | MONTSAJIER | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 22 | 01 | MORIEZ | 1 | Mairie de Moriez - électeurs du chef-lieu | Centralisateur de commune |
| 02 | 22 | 01 | MORIEZ | 2 | Ecole de Hyèges - Electeurs des hameaux de Hyèges, les Chaillans et Castellet | |
| 04 | 16 | 02 | MOTTE-DU-CAIRE (LA) | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de La Motte du Caire |
| 03 | 17 | 01 | MOUSTIERS-SAINTE-MARIE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de Moustiers Ste-Marie |
| 02 | 22 | 01 | MURE-ARGENS (LA) | 1 | Salle Polyvalente de La Mure - Ensemble des électeurs de la commune | Centralisateur de commune |
| 02 | 22 | 01 | MURE-ARGENS (LA) | 2 | Mairie-annexe d'Argens - électeurs de la commune associée d'Argens | |
| 04 | 16 | 02 | NIBLES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 10 | 02 | NIOZELLES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 18 | 02 | NOYERS-SUR-JABRON | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de Noyers-sur-Jabron |

| Code Département | Code Canton | Code Commune | COMMUNES (ordre alphabétique) | Numero de Bureau | Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (extrait de l'arrêté préfectoral n°2013-3000X du xx août 2013) | Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton |
|------------------|-------------|--------------|----------------------------------|------------------------|--|--|
| 04 | 18 | 02 | OMERGUES (LES) | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 29 | 02 | ONGLES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 20 | 02 | OPPELETTE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 14 | 01 | ORAISON | 1 | Salle de l'Éden : Du canal EDF chemin des Escaranches, HLM les Ferrages-intersection Av F. Aymes et Av C.Richaud- Av Ab. Martin jusqu'à intersection Av F. Aillaud allée A. Gouin- rue E. Julien- ave C. Richebois-ave 8 Mai 45- rue Chemin Vert-Chemin du Vésier-limite commune du Castellet | Centralisateur de commune |
| 03 | 14 | 01 | ORAISON | 2 | Salle de l'Éden : de l'intersection Av F. Aillaud/Av A. Gilly- Av Frères Bonnet traverser canal EDF vers la Durance et limite commune de la Brillanne-longer la Durance jusqu'en limite commune des Mées-longer canal EDF vers les HLM Les Ferrages (sans les inclure) rejoindre intersection Av F.Richard/Av C. Richaud longer Av Ab. Martin (sans l'inclure) place C. Plane-place Colonel Frume jusqu'à l'intersection de l'Av F. Aillaud/Av A. Gilly | |
| 03 | 14 | 01 | ORAISON | 3 | Château, Salle A : A partir de la limite sud du bureau N°1 soit de l'allée A. Gouin- rue E.Julien- Av C. Richebois- Av du 8 mai 45- rue du Chemin vert- le ch du Vésier sans les inclure jusqu'à la limite de la commune du Castellet -revenir jusqu'au relais de télévision situé Font des Oiseaux- couper jusqu'à l'intersection Ch des Font des Oiseaux et Ch de St Pancrace- (sans les inclure) longer le chemin St Pancrace jusqu'à l'intersection du RD4 (sans l'inclure) remonter jusqu'à l'Av F. Arnaud(sans l'inclure)-rejoindre l' intersection avec l' allée A. Gouin | |
| 03 | 14 | 01 | ORAISON | 4 | Château, Salle B : A partir de la limite sud du bureau N°2 soit l'Av A. Gilly- Av Frères Bonnet (sans les inclure)-traverser le canal EDF jusqu'à la Durance limite La Brillanne- longer la Durance jusqu'à l'Asse limite commune de Valensole-longer l'Asse jusqu'à la limite commune Le Castellet- revenir sur le relais de télévision situé Font des Oiseaux - couper jusqu'à l'intersection Ch Font des Oiseaux/Ch St Pancrace- Ch emin de St Pancrace-intersection avec la RD4 - longer RD4 vers centre-ville- Av F. Aillaud jusqu'à hauteur de la place du Colonel Frume. | |
| 03 | 17 | 01 | PALUD-SUR-VERDON (LA) | 1 | Château de La Palud - électeurs de la commune associée de La Palud (chef-lieu) | Centralisateur |
| 03 | 17 | 01 | PALUD-SUR-VERDON (LA) | 2 | Mairie de Chateaufort-les-Moustiers - électeurs de la commune associée de Chateaufort-les-Moustiers | |
| 04 | 30 | 01 | PEIPIN | Unique | Grande salle de la Maison pour tous - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 05 | 01 | PEYROULES | Unique | Salle polyvalente face à la Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 19 | 01 | PEYRUIS | 1 | Salle des Fêtes | Centralisateur de commune et centralisateur du canton de Peyruis |
| 04 | 19 | 01 | PEYRUIS | 2 | Salle des Fêtes | |
| 04 | 28 | 02 | PIEGUT | Unique | Rez-de-ch de la Maison Commune - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 10 | 02 | PIERRERUE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 33 | 02 | PIERREVERT | 1 | Salle polyvalente | Centralisateur de commune |
| 04 | 33 | 02 | PIERREVERT | 2 | Salle polyvalente | |
| 04 | 33 | 02 | PIERREVERT | 3 | Salle polyvalente | |
| 01 | 12 | 02 | PONTIS | Unique | Salle Polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 11 | 01 | PRADS-HAUTE-BLEONE | Unique | Mairie de Prads - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 14 | 01 | PUIMICHEL | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 21 | 01 | PUIMOISSON | Unique | Mairie, salle du Conseil municipal - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 21 | 01 | QUINSON | Unique | Salle L'Emancipatrice - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 03 | 02 | REDORTIERS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 20 | 02 | REILLANNE | Unique | Salle polyvalente, rue des Ecoles - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de Reillanne |
| 04 | 03 | 02 | REVEST-DES-BROUSSES | Unique | Salle polyvalente, place du Village - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 03 | 02 | REVEST-DU-BION | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 23 | 02 | REVEST-SAINT-MARTIN | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 21 | 01 | RIEZ | Unique | Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de Riez |
| 03 | 08 | 01 | ROBINE-SUR-GALABRE (LA) | Unique | Salle polyvalente de La Robine - Ensemble des électeurs de la commune | |

| Code Arrondissement | Code Canton INSEE | Circoscription | COMMUNES (ordre alphabétique) | Numero de Bureau | Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (extrait de l'arrêté préfectoral n°2013-XXXX du xx août 2013) | Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton |
|---------------------|-------------------|----------------|----------------------------------|------------------------|---|---|
| 04 | 03 | 02 | ROCHBIRON (LA) | Unique | Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 09 | 01 | ROCHETTE (LA) | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 06 | 01 | ROUGON | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 21 | 01 | ROUMOULES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 22 | 01 | SAINTE-ANDRE-LES-ALPES | Unique | Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de St-André-les-Alpes |
| 02 | 02 | 01 | SAINTE-BENOIT | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 20 | 02 | SAINTE-CROIX-A-LAUZE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 21 | 01 | SAINTE-CROIX-DU-VERDON | Unique | Mairie, salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 23 | 02 | SAINTE-ETIENNE-LES-ORGUES | Unique | Médiathèque - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de St-Etienne-les-Orgues |
| 04 | 32 | 02 | SAINTE-TULLE | 1 | Espace Socio-culturel "Gaston Vachier" | Centralisateur de commune |
| 04 | 32 | 02 | SAINTE-TULLE | 2 | Espace Socio-culturel "Gaston Vachier" | |
| 04 | 27 | 02 | SAINTE-GENEVE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 05 | 01 | SAINTE-JACQUES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 15 | 01 | SAINTE-JEANNET | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 15 | 01 | SAINTE-JULIEN-D'ASSE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 06 | 01 | SAINTE-JULIEN-DU-VERDON | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 17 | 01 | SAINTE-JURS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 21 | 01 | SAINTE-LAURENT-DU-VERDON | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 05 | 01 | SAINTE-LIONS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 10 | 02 | SAINTE-MAIME | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 29 | 01 | SAINTE-MARTIN-DE-BRÔMES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 13 | 02 | SAINTE-MARTIN-LES-EAUX | Unique | Le Château, salle municipale - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 26 | 02 | SAINTE-MARTIN-LES-SEYNE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 10 | 02 | SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE | 1 | Salle polyvalente : Electeurs de la commune associée de Saint-Michel, chef-lieu | Centralisateur de commune |
| 04 | 10 | 02 | SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE | 2 | Mairie-annexe de Lincel : Electeurs de la commune associée de Lincel | |
| 01 | 04 | 02 | SAINTE-PAUL-SUR-UBAYE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 09 | 01 | SAINTE-PIERRE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 01 | 04 | 02 | SAINTE-PONS | Unique | Salle de l'ancienne école - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 01 | 12 | 02 | SAINTE-VINCENT-LES-FORTS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 18 | 02 | SAINTE-VINCENT-SUR-JABRON | Unique | Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 30 | 01 | SALIGNAC | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 03 | 02 | SAUMANE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 09 | 01 | SAUSSES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 26 | 02 | SELONNET | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 05 | 01 | SENEZ | 1 | Mairie de Senez - Electeurs de la commune associée de Senez | Centralisateur de commune |
| 03 | 05 | 01 | SENEZ | 2 | Le Jas - Electeurs de la commune associée du Poil | |
| 03 | 26 | 02 | SEYNE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de Seyne |
| 04 | 10 | 02 | SIGONCE | Unique | Salle des Ecoles - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 16 | 02 | SIGOYER | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 03 | 02 | SIMIANE-LA-ROTONDE | 1 | Salle polyvalente : Electeurs des communes associées de Simiane et de Valsaintes, chef-lieu | Centralisateur de commune |
| 04 | 03 | 02 | SIMIANE-LA-ROTONDE | 2 | Mairie-annexe de Carniol : Electeurs de la commune associée de Carniol | |
| 04 | 27 | 02 | SISTERON | 1 | Mairie - 4, Place de la République - Allée de Verdun, Avenue Alsace Lorraine, Avenue de la Libération, Avenue des Arcades, Avenue Jean Moulin, Chemin de Chambranon, Chemin de la Marquise, Impasse de la Magnanerie, Impasse des Combes, Rue des Combes, Montée du Molard, Place de la République, Rue des Cordeliers, Rue du Dr Niel, Rue Sainte Ursule ; Avenue des Plantiers jusqu'au n°9 et n°18, Avenue Jean Jaurès jusqu'au n°6, Montée des Mûriers, Montée des Oliviers, Impasse des Cigales, Impasse des Rossignols, Rue Frédéric Mistral ; Avenue du Gand, Chemin de la machine fixe, Avenue du Lac, Rue des Marres, Rue Fond Rive Neuve ; Chemin de la Chapelle, Impasse du Signavoux, Avenue du Jabron du n°1 au n°35, et du n°2 au n°16, Chemin de l'Adrech, Lotissement Montcalm | Centralisateur de commune et centralisateur du canton de Sisteron |

| Code Arrondissement | Code Canton | Code Commune | Code Bureau | COMMUNES (ordre alphabétique) | Numero de Bureau | Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (extrait de l'arrêté préfectoral n°2013-3030X du xx août 2013) | Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton |
|---------------------|-------------|--------------|-------------|----------------------------------|------------------------|---|--|
| 04 | 27 | 02 | | SISTERON | 2 | Bibliothèque - 6, Avenue Paul Arène - Chemin d'Entrepierres, Avenue Paul Arène, Cours Melchior Donnet, Impasse et Rue du Glissoir, Place de la Grande École, Place de la Poterne, Place de l'Horloge, Place du Dr Robert, Place Paul Arène, Rue Basse des Remparts, Rue Chapusie, Rue de la Croix, Rue de la Poterne, Rue de la Pouterle, Rue de l'Horloge, Rue des Tanneries, Rue Droite, Rue du Bourg Reynaud, Rue du Grand Couvert, Rue et Traverse du Rieu, Rue et Traverse Font Chaude, Rue Longue Andrène, Rue Mercerie, Rue et Traverse Sainte Claire, Rue Saunerie, Impasse et Rue Deleuze, Passage du Portail, Place du Général de Gaulle, Place du Tivoli - René Cassin, Rue de la Mission, Rue de Provence, Rue des Grands Jardins, Rue des Saintes Maries, Rue du Jalet, Rue Porte Sauve, Rue Raoul Bouchet ; Rue de la Coste, Rue des Pardenières, Rue du Four, Rue du Rempart, Rue Haute des Remparts, Rue Notre Dame, Rue Notre Dame du Château, Rue Poterie ; Rue du Commandant Wilmar, Rue du Rocher, Route de Volonne ; Chemin de la Bousquette, Allée des Romarins, Allée des Tilleuls, Chemin et Traverse de la Maubuissonne, Chemin de Météline, Chemin de Servoules, Chemin de Soleilhet, Chemin du Logis Neuf, Route de | |
| 04 | 27 | 02 | | SISTERON | 3 | École des Plantiers - 2, Avenue Jean des Figues - Allée Bertin, Av Jean Jaurès à partir du n°7 - Av des Plantiers à partir du n°11 et 20 Avenue du Stade, Avenue Jean des Figues, Chemin des Olivettes, Impasse des Cerisiers, Impasse des Tilleuls, Route de Marseille, Rue de la Chèvre d'Or, Rue Dominique, Rue du Gymnase, Chemin de Blanquet ; Avenue de la Durance, Avenue Pasteur, Chemin de Bel Air, Impasse Bellevue, Impasse des Harmas, Impasse du Château d'Eau, Rue Alphonse Daudet, Rue de la Renaissance, Rue des Jardins. | |
| 04 | 27 | 02 | | SISTERON | 4 | Groupe scolaire du Thor - Avenue de la Résistance, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Avenue des Chaudettes, Avenue du 8 mai 1945, Avenue du Jabron à partir du n°18 et du n°37, Avenue du Thor, Avenue Saint Domin, Chemin de Chappage, Chemin de la Combe d'Arfeu, Chemin de la Nuierie, Chemin de Parésous, Chemin des Oulettes, Chemin Saint Georges, Impasse des Loriges, Hameau de Cantepedrix, Les Bastides de Chantemerle, Les Claux du Thor, Lotissement les Balcons des Chaudettes, Lotissement le jardin des Lavandes, Lotissement la Cigalière, Lotissement la Farigoule, Lotissement les Lavandins, Lotissement Segustero, Lotissement la Roubine, Route de Noyers, Rue de la Vigne, Rue des Amandiers, Rue du Bosquet, Traverse des Claux. | |
| 04 | 27 | 02 | | SISTERON | 5 | École de La Baume - 46, rue Julien Masselier - Chemin et Traverse du Plan de Leydet, Chemin de la Basse Chaumiane, Chemin de la Durancette, Chemin de la Chabanne, Chemin de la Haute Chaumiane, Chemin et Impasse de Sarabosc, Chemin des Mondrons, Chemin des Près hauts, Chemin du Chataignier, Chemin du Marras, Chemin de Plan de la Baume, Chemin du Rugby, Chemin Neuf, Lotissement de Leydet, Lotissement du Près d'Androclès, Lotissement le Pasturo, Lotissement le Restouble, Lotissement les Chardonnerets, Lotissement Rollande Martin, Route de la Motte du Caire, Traverse des Coudoulets, Vieux Chemin des Coudoulets. Place Saint Dominique, Place Saint Marcel, Route de Saint Géniez, Rue du Couvent, Rue Julien Masselier, Rue Saint Dominique, Ancien chemin d'Entrepierres. | |
| 02 | 06 | 01 | | SOLEILHAS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 30 | 01 | | SOURRIBES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 05 | 01 | | TARTONNE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 16 | 02 | | THEZE | Unique | Mairie, salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 31 | 01 | | THOARD | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 07 | 03 | | THORAME-BASSE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 07 | 01 | | THORAME-HAUTE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 01 | 04 | 02 | | THUILES (LES) | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 28 | 02 | | TURRIERS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de Turriers |
| 02 | 02 | 01 | | UBRAYE | Unique | Mairie : Ensemble des électeurs de la commune | |

| Code Arrondissement | Code Canton | Code INSEE | Circonscription | COMMUNES (ordre alphabétique) | Numero de Bureau | Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (extrait de l'arrêté préfectoral n°2013-XXXK du xx août 2013) | Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton |
|---------------------|-------------|------------|-----------------|----------------------------------|------------------------|--|--|
| 01 | 04 | 02 | | UVERNET-FOURS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 20 | 02 | | VACHERES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 09 | 01 | | VAL DE CHALVAGNE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 16 | 02 | | VALAVOIRE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 18 | 02 | | VALBELLE | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 29 | 01 | | VALENSOLE | 1 | Salle polyvalente : Le centre-ville et l'ensemble de la commune non inclus dans le périmètre du bureau n°3 - Electeurs dont le nom patronymique débute par les lettres A à J incluse. | Centralisateur de commune et centralisateur du canton de Valensole |
| 03 | 29 | 01 | | VALENSOLE | 2 | Salle polyvalente : Le centre-ville et l'ensemble de la commune non inclus dans le périmètre du bureau n°3 - Electeurs dont le nom patronymique débute par les lettres K à Z | |
| 03 | 29 | 01 | | VALENSOLE | 3 | Ecole du Bars : partie de la commune délimitée à l'ouest par la Durance, au nord par l'Asse, et à l'est et au sud, par une ligne imaginaire reliant la limite sud de la commune avec Gréoux à la limite est avec Brunet et incluant du sud au nord puis à l'est les lieux-dits qui la tangentent : "Les quatre chemins", "Vallongus", "Saint-Laurent", "La Combe", Les Chabertes", "La petite Colle", "Seguin", "le Mas Saint-Andrieux" et "les Sivans". | |
| 04 | 16 | 02 | | VALERNES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 16 | 02 | | VAUMBILH | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 26 | 02 | | VENTEROL | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 03 | 28 | 02 | | VERDACHES | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 02 | 01 | | VERGONS | 1 | Mairie de Vergons - Electeurs de Vergons (chef-lieu) | Centralisateur de commune |
| 02 | 02 | 01 | | VERGONS | 2 | Salle municipale de l'Isle - Electeurs de l'Isle de Vergons | |
| 03 | 26 | 02 | | VERNET (LE) | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 02 | 07 | 01 | | VILLARS-COLMARS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 20 | 02 | | VILLEMUS | Unique | Mairie - Ensemble des électeurs de la commune | |
| 04 | 10 | 02 | | VILLENEUVE | 1 | Hôtel de Ville : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres A à D incluse. | Centralisateur de commune |
| 04 | 10 | 02 | | VILLENEUVE | 2 | Salle Jean Jaurès : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres E à Md | |
| 04 | 10 | 02 | | VILLENEUVE | 3 | Maison de rencontre des Jeunes - Agora : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres Me à Z | |
| 04 | 30 | 01 | | VOLONNE | Unique | Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune | centralisateur du canton de Volonne |
| 04 | 13 | 02 | | VOLX | 1 | Foyer rural - Pl Martin-Bret : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres A à H incluse | Centralisateur de commune |
| 04 | 13 | 02 | | VOLX | 2 | Foyer rural - Pl Martin-Bret : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres I à Z. | |

Article 2 : Les bureaux centralisateurs désignés dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote sont des bureaux dans lesquels sont agrégés et proclamés les résultats des scrutins de l'ensemble des bureaux de la commune.

Article 3 : Le bureau centralisateur de canton est un bureau de la commune-siège de chaque canton où sont agrégés et proclamés les résultats de l'ensemble des bureaux des communes et des fractions de communes constituant le canton, à l'occasion de l'élection des conseillers généraux, jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : Les militaires et les Français établis hors de France, ainsi que leurs conjoints, inscrits, en application des articles L.12, L.13 ou L.14 du Code Electoral sur la liste électorale d'une des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, divisée en plusieurs bureaux de vote, seront inscrits sur la liste du 1^{er} bureau de vote lorsqu'il s'avèrera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un de ses bureaux de vote.

Article 5 : RATTACHEMENT - Les forains et nomades remplissant les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, visée plus haut, seront inscrits sur demande recevable de rattachement à une commune, dans le premier bureau de cette commune si aucune attache avec un bureau particulier ne peut être déterminée.

Article 6 : DOMICILIATION - Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et pour lesquels la loi ne prévoit pas le rattachement administratif à une commune, sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé dans les conditions prévues aux articles L. 264-6 et L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles :

- dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ;
- ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.

Dans ce cas, l'adresse du domicile ou de la résidence de l'électeur sera celle de l'organisme d'accueil au moyen duquel il aura été inscrit sur la liste électorale

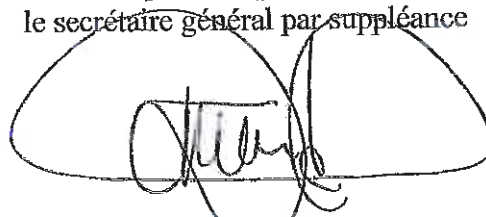
Article 7 : Sans préjudice des dispositions de l'article L 255 du code électoral, les bureaux de vote ainsi désignés serviront pour toutes les consultations au suffrage universel direct, y compris à caractère local, à partir du 1^{er} mars 2014 et jusqu'au 28 février 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut être modifié avant le terme mentionné à l'article 7 ci-dessus, pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124 du code électoral.

Article 9 : Sauf cas de force majeure, tout arrêté ultérieur modifiant la désignation de lieux de vote ou de bureaux centralisateurs prescrits par le présent arrêté sera affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée en cas d'élection durant sa période de validité.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance



Didier BERNARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **05 AOUT 2013**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1706

Portant prescriptions complémentaires
pour des travaux d'aménagement d'un ouvrage de protection de la
conduite d'éthylène sur le ruisseau du Fournas –
Communes de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT et
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

Société TRANSALPES, filiale de TOTAL

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du **code de l'environnement** relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration d'existence de l'ouvrage de protection de la conduite d'éthylène sur le ruisseau du Fournas, déposé par la société TRANSALPES, filiale de TOTAL, conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement et enregistré le 28 janvier 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;

Vu le dossier de porté à connaissance des modifications projetées de cet ouvrage, déposé par la société TRANSALPES, filiale de TOTAL, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement et enregistré le 28 janvier 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 février 2013 ;

Vu le courrier adressé en date du 6 mars 2013 à la société TRANSALPES demandant des compléments au dossier de porté à connaissance et portant sur la prise en compte de la continuité écologique au niveau du seuil en enrochement ;

Vu les compléments apportés par la société TRANSALPES, enregistrés le 8 avril 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17 mai 2013 ;

Vu la lettre du 6 juin 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 juin 2013 ;

Vu la lettre du 26 juin 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour des travaux d'aménagement d'un ouvrage de protection de la conduite d'éthylène sur le ruisseau du Fournas ;

Vu l'absence de réponse sous quinze jours du permissionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème aquatique et rivulaire du ruisseau du Fournas pendant la réalisation des travaux et la phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 :

Il est donné acte à la société TRANSALPES, filiale de TOTAL, de la déclaration d'existence en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant l'ouvrage de protection de la conduite d'éthylène sur le ruisseau du Fournas sur les communes de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT et CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :

- un seuil en enrochement libre aménagé en 1971, d'une longueur de 4 mètres transversalement et de 2 mètres longitudinalement, et présentant un dénivelé de l'ordre de 0,9 mètre,
- une protection en enrochement libre, située en pied de berge sur la rive droite, à l'amont immédiat du seuil. Cet ouvrage est constitué de blocs de 60 à 80 cm de diamètre, sur une longueur de 6 à 7 mètres linéaires.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Volume de l'opération et consistance | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|--------------------------------------|--------------|--|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). | Différence de niveau de 1 mètre | Autorisation | Néant |

Ces ouvrages ont faits l'objet d'une forte détérioration suite aux récentes crues.

Article 2 :

Il est donné acte à la société TRANSALPES, filiale de TOTAL, de son porté à connaissance en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les modifications apportées à l'ouvrage de protection de la conduite d'éthylène sur le ruisseau du Fournas sur les communes de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT et CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

Les installations, ouvrages, travaux et activités projetés comprennent :

- la reconstruction du seuil existant, modifié de façon à ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique, avec les caractéristiques suivantes :
 - un seuil maçonné et fondé par encastrement d'au moins 50 cm dans les marnes visibles au fond du lit, d'une longueur de 4 mètres transversalement et de 4,5 mètres longitudinalement, et présentant un dénivelé de l'ordre de 0,9 mètre,

- la réutilisation des blocs présents dans le lit du ruisseau,
 - la mise en place de structures rugueuses en surface,
 - une faible pente (5H/1V) : 0,9 mètre de haut et 4,5 mètre de long,
 - une forme incurvée en son centre, avec une zone de repos intermédiaire.
- l'aménagement de 3 épis en rive droite, en amont du seuil, permettant de recentrer le lit du ruisseau :
 - dimensions : 2 mètres de large et entre 3 et 9 mètres de long.
 - le creusement du lit côté rive gauche :
 - le lit aura une emprise de 8 mètres et une largeur de chenal de 2 mètres.
 - la mise en place de gabions en rive gauche et en rive droite, encadrant le seuil :
 - dimensions : 10 mètres de long pour 1 mètre de large,
 - fondés par encastrement d'au moins 0,5 mètre dans les marnes visibles au fond du lit,
 - constitués de matériaux importés.

Les ouvrages et travaux consécutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Volume de l'opération et consistence | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|--|--------------|--|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration). | Aménagement de trois épis permettant le recentrage du lit mineur | Autorisation | Néant |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration) | 25 ml | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

| | | | | |
|---------|---|---|-------------|---------------------------|
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration) | 20 ml | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration) | Les travaux se font hors période de frais et les habitats retrouveront leur état initial en fin de chantier | Déclaration | Néant |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Période d'exécution des travaux

Les travaux concernant le lit mineur du ruisseau de Fournas doivent se dérouler en période d'assec et hors période de crue.

Article 5 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un plan de masse du lit mineur du Fournas comprenant des levés topographiques du cours d'eau sur toute l'emprise de l'aménagement. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et l'état final après travaux par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 4.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) Concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage conformément aux règles de sécurité habituelles.

c2) Concernant la sécurité et des usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et les mairies de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT et CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

d) La gestion des matériaux issus du chantier

Les blocs, gabions, remblais, déblais et autres matériaux de chantier sont stockés temporairement dans des zones identifiées.

Article 6 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 5.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse à ces services.

Article 7 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et aux maires des communes de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT et CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

Article 8 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle les plans de récolement de l'ouvrage et le plan de masse tel que défini à l'article 5a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 9 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre le rétablissement du milieu aquatique.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

Article 10 : Devenir des remblais et des déblais

Les matériaux ne provenant pas de la rivière, ou mis à jour lors des opérations sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation.

Article 11 : Mesures d'atténuation liées à la mise en œuvre des chantiers

- les travaux se déroulent en période d'assec,
- en cas de mise en eau du ruisseau, les engins de chantier ne circulent pas dans le bras vif de la rivière, et des mesures spécifiques contre la pollution des eaux sont mises en place, notamment pour prévenir de tout départ de lait de ciment dans l'eau (barrage filtrant),
- les engins de chantier respectent les normes en vigueur sur le bruit,
- les entreprises prennent les dispositions nécessaires pour
 - limiter les apports particuliers dans la rivière (lessivage pluvial des sols mis à nu),
 - réduire les risques de pollution accidentelle (installations de chantier),
 - prévenir les crues en contactant le Service de Prévision des Crues de Grand Delta.

Article 12: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

12.1 Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

12.2 Sensibilisation environnementale

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux du site (habitats aquatiques et rivulaires, faune, flore).

12.3 Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication : ce protocole est transmis au service de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 5.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

L'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT et CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans les mairies des communes de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT et CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'un an au moins.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

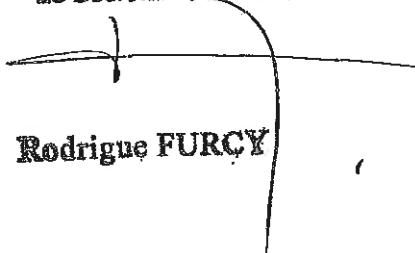
Article 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT et CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRANSALPES, filiale de TOTAL.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – BP 229 – 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX
- Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA – ZI St Joseph – rue des Artisans – 04100 MANOSQUE

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **05 AOUT 2013**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1707

Portant prescriptions complémentaires
pour des travaux de confortement du pont de Gournias
sur le Jabron

Commune de SISTERON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration d'existence du pont de Gournias sur le Jabron, déposé par la commune de SISTERON, conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement et enregistré le 6 mars 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;

Vu le dossier de porté à connaissance des modifications projetées de cet ouvrage, déposé par la commune de SISTERON, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement et enregistré le 6 mars 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;

Vu le courrier adressé en date du 19 mars 2013 à la commune de SISTERON demandant des compléments au dossier de porté à connaissance et portant sur la prise en compte de la présence éventuelle de chauve-souris sur le pont de Gournias ;

Vu les compléments du 3 mai 2013 apportés par la commune de SISTERON, portant sur des mesures compensatoires en faveur de la présence des chauves-souris ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 mai 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 mai 2013 ;

Vu la lettre du 6 juin 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 juin 2013 ;

Vu la lettre du 26 juin 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour des travaux de confortement du pont de Gournias sur le Jabron ;

Vu l'absence de réponse sous quinze jours du permissionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème aquatique et rivulaire du Jabron pendant la réalisation des travaux et la phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 :

Il est donné acte à la commune de SISTERON de la déclaration d'existence en application de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement (CE) concernant le pont de Gournias sur le Jabron sur la commune de SISTERON.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :

- un pont en pierre de taille constitué de quatre arches, d'une longueur totale de 35 mètres pour une largeur de 3,30 mètres.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du CE concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Volume de l'opération et consistance | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|--|--------------|--|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration). | Le pont, avec ses 4 arches, contraint l'écoulement en crue, celui-ci étant déjà conditionné par la présence d'un verrou rocheux. | Autorisation | Néant |

Article 2 :

Il est donné acte à la commune de SISTERON de son porté à connaissance en application de l'article R.214-18 du CE, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les modifications apportées au pont de Gournias sur le Jabron ainsi que la mise en place d'un passage à gué temporaire nécessaire durant la période des travaux du pont sur la commune de SISTERON.

Les installations, ouvrages, travaux et activités après modifications comprennent :

- la restauration et le renforcement de l'ouvrage actuel :

- rejointement des pierres des voûtes et des piles à la chaux,
- décaissement en surface du tablier du pont,
- injection de résine au niveau des piles pour les renforcer,
- coulage de nouveaux sommiers d'appui au droit de chaque pile,
- installation de poutrelles de norme HEA reliant les piles entre-elles,
- coulage d'une nouvelle dalle en béton armé.

Dimensions de l'ouvrage : il n'y a aucune modification par rapport à l'existant de l'emprise du pont et de la taille de piles.

- l'implantation d'un passage à gué temporaire, sur la commune de SISTERON, partant au droit de la RD 946 à la jonction avec la RD 53, permettant d'arriver en rive droite au niveau de la Papeterie :

- ouvrage temporaire d'une longueur d'environ 280 mètres de berge à berge, et d'une largeur moyenne de la bande de roulement de 3,5 mètres.
- installation de 11 buses de 800 mm de diamètre, réparties dans les chenaux existants du lit mineur, et enfouies de 0,15 mètre dans le fond du lit,

- installation d'un feutre anti-contaminant sur les buses,
- constitution d'une bande de roulement constituée à la base de matériaux issus des atterrissements proches et en surface de matériaux d'apport plus fins.
- création de deux zones de croisement d'un largeur de 6 mètres, au niveau des atterrissements les plus importants du lit mineur,

Les ouvrages et travaux consécutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du CE sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Volume de l'opération et consistance | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|---|--------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration) | 280 m ³ | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration) | Les travaux se font hors période de frais et les habitats retrouveront leur état initial en fin de chantier | Déclaration | Néant |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Période d'exécution des travaux

Les travaux concernant le lit mineur du Jabron doivent se dérouler en période d'étiage, hors période de crue et hors période de reproduction de l'apron (de février à juin) et de la truite fario (de novembre à février). Par conséquent, les travaux sont autorisés pour la période du premier juillet 2013 au 30 septembre 2013. Etant donné que cette période est sensible pour la reproduction des chiroptères, identifiés au niveau du pont, le permissionnaire s'engage sur des mesures conservatoires et compensatoires, conformément aux articles 13 et 14.

Article 5 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent, pour le passage à gué temporaire, un plan de masse du lit mineur du Jabron avec levés topographiques du cours d'eau sur toute l'emprise de l'aménagement. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et l'état final après travaux par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 4.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) Concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage conformément aux règles de sécurité habituelles.

c2) Concernant la sécurité et des usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de SISTERON.

d) La gestion des remblais et des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 6 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 5.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse à ces services.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du permissionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.

Article 7 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et au maire de la commune de SISTERON.

Article 8 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle les plans de récolement de l'ouvrage et le plan

de masse tel que défini à l'article 5a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 9 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Un lit vif et fonctionnel est recréé dans le cours d'eau avant le rétablissement de l'eau à sa place initiale.

Les rampes d'accès à la rivière sont démontées et la bande de roulement effacée. Les berges sont reconstituées et végétalisées.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

Article 10 : Devenir des remblais et des déblais

Les éléments constitutifs du passage à gué temporaire, ne provenant pas de la rivière sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation.

Les déchets mis à jour ou générés lors des opérations doivent également rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

Article 11: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

11.1 Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

11.2 Déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

11.3 Sensibilisation environnementale

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux du site (habitats aquatiques et rivulaires, faune, flore).

11.4 Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication : ce protocole est transmis au service de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 5.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 13 : Mesures de préservation de l'environnement en phase chantier

Les engins de chantier respecteront les normes en vigueur sur le bruit.

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation du milieu aquatique

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc...) suivantes sont respectées :

- Le stockage des engins et des hydrocarbures s'effectue en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants. L'alimentation et de la réparation des engins sont obligatoirement réalisées sur ces aires étanches. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire et tous les engins doivent être pourvus de kits antipollution.
- Des mesures spécifiques contre la pollution des eaux seront mises en place, notamment pour prévenir de tout départ de lait de ciment dans l'eau,
- Une organisation de recueil des données météorologiques est mise en place pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.

Afin de prévenir les atteintes au milieu aquatique, les mesures générales suivantes sont respectées :

- les travaux sont réalisés à l'étiage, en respectant les périodes de sensibilité des espèces (reproduction notamment) conformément à l'article 5.
- les engins de chantier ne circuleront pas dans le bras vif de la rivière,
- Les pêches électriques nécessaires à la sauvegarde de la faune piscicole sont définies par les agents de l'ONEMA; les frais occasionnés par ces opérations de sauvegarde sont à la charge du permissionnaire.
- La libre circulation des espèces piscicoles est assurée en limitant les déviations des bras vifs dans l'espace et le temps, en maintenant des connexions entre bras et des débits minimaux.
- La mise en place d'un feutre anti-contaminant étanche sur l'ensemble du linéaire,
- En fin de chantier, la remise en état du lit du Jabron s'effectue suivant les indications des agents de l'ONEMA dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

- La plantation de jeunes plants et de boutures en pied de berge sur une largeur de 5 m à minima afin de reconstituer un cordon rivulaire fonctionnel en fin de chantier, avec pose d'une toile coco.

b) Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

b.1) Mesures spécifiques de préservation des chiroptères

Avant la réalisation des travaux sur le pont de Gournias, le protocole suivant est mis en œuvre :

- Exclusion passive des chiroptères des gîtes,
- Condamnation des gîtes à l'aide d'un système adapté,
- Installation de nichoirs à proximité du pont, en fonction des conclusions de l'expert.

Ces trois actions sont réalisées avant le premier juin 2013 afin d'éviter la période sensible de reproduction de l'espèce, et par un expert possédant une habilitation concernant la manipulation des chauves-souris. Le permissionnaire s'engage à fournir le détail technique de ces opérations au service de police de l'eau et au service en charge de la gestion des espèces et habitats protégés de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement PACA.

b.2) Mesures spécifiques de préservation des boisements avant le début des travaux

Avant la réalisation du chantier, le protocole suivant est mis en œuvre :

- Réalisation du balisage soigné du chantier de manière à réduire les atteintes : conserver les cordons végétaux existants côté Jabron ; limiter les accès nécessitant l'ouverture de trouées dans la végétation (utiliser les trouées existantes).
- Choix d'un tracé du passage à gué qui évite les zones végétalisées.
- Bûcheronnage préalable des végétaux qu'il est prévu de supprimer et évacuation des bois coupés.

b.3) Mesures générales de préservation des boisements

Afin de prévenir les atteintes aux boisements, les mesures générales suivantes sont respectées :

- Réaménagement des points d'accès au chantier dans la berge : retrait des rampes, reconstitution des talus.
- Réaménagement des zones de chantier : retrait, tri et évacuation des déchets et des déblais dans les filières conformes à la réglementation ; scarification du passage emprunté par les véhicules de chantier.

Article 14 : Mesures compensatoires en phase exploitation

Le permissionnaire s'engage à prendre des mesures compensatoires à la destruction des gîtes de chauves-souris au niveau du pont.

Ces mesures comprennent :

- la valorisation des parements en pierre du pont afin de créer des cavités ouvertes sur l'extérieur par un trou de dimension adapté,
- l'installation de nichoirs de type W,
- l'établissement d'un protocole d'entretien et de surveillance de l'ouvrage,

- le financement et la mise en œuvre d'un suivi de la recolonisation de l'ouvrage et des gîtes artificiels par les chauves-souris.

Le détail technique de ces opérations, sur la base des recommandations d'un spécialiste en chiroptères, est adressé au service de police de l'eau et au service en charge de la gestion des espèces et des habitats protégés de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

L'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de SISTERON. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de SISTERON pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'un an au moins.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

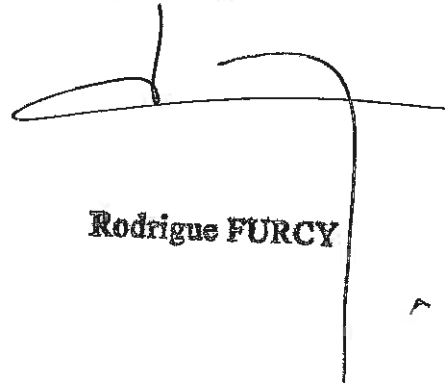
Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de SISTERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de SISTERON.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – BP 229 – 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA – Service Biodiversité Eau Paysages – Unité Biodiversité – Site du Tholonet – Allée Louis Philibert – BP 120 – 13603 AIX EN PROVENCE CEDEX 01

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 12 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1764

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1341 du 28 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 424-2, L 424-4 et R 424-1 à R 424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1341 du 28 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-497 du 11 mars 2008 ;

Vu la demande de modification de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 30 juillet 2013 concernant les jours d'ouverture de la chasse au faisan ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1341 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

L'alinéa 4 du tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1341 du 28 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est modifié comme suit :

| | | | |
|--------|------------------|----------------------------|--|
| Faisan | 8 septembre 2013 | 12 janvier 2014 au soir | lundi, jeudi, samedi et dimanche uniquement. Sur le territoire de la sté de chasse de Dabisse : chasse du faisan uniquement le 3ème week end de chaque mois (14 et 15 septembre, 19 et 20 octobre, 16 et 17 novembre, 14 et 15 décembre), deux pièces/chasseur/week-end |
|--------|------------------|----------------------------|--|

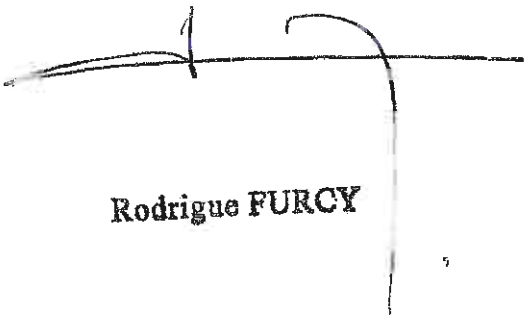
Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Développement des Territoires
Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports

Digne-les-Bains, le 21 août 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 -1827

portant réglementation de la circulation
sur l'AUTOROUTE A.51 entre le PR 71+000 et 73+000

Travaux d'entretien
Convention GRT/GAZ et ESCOTA
Section SISTERON - MANOSQUE
Commune de MANOSQUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-9 et R.412-7;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ,
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction et l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes **A.8 AIX-en-PROVENCE/FRONTIERE ITALIENNE - A.52 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE – AUBAGNE - A.50 AUBAGNE TOULON et l'A.51 AIX-en-PROVENCE – SISTERON** ;
- Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modifiés ;

- Vu** l'Arrêté permanent n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A.51 dans la traversée du département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie du livre 1, relative à la signalisation temporaire ;
- Vu** la Circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires et l'Arrêté Préfectoral n° 2013-657 du 04 avril 2013 portant subdélégation à M. Jean-Louis VINAI, Chef de Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux qui seront réalisés entre le **03 septembre et 31 octobre 2012** ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1: - Désignation des travaux :

Réalisation, travaux de confortement de la berge en rive droite de la Durance, au droit de la canalisation de transport de gaz lors des dernières crues de printemps sur le gazoduc DN 400 de transport de gaz.

GRT/GAZ nous demande l'accès chantier par l'A51 au PR 72+800 – sens 1 – afin d'accéder sur les lieux de réhabilitation dudit gazoduc.

Article 2 :

Les travaux se dérouleront sur l'autoroute A.51 entre l'échangeur de Manosque n° 18 et de La Brillanne n° 19 dans le sens Aix-en-Provence. => La Saulce.

Les travaux se réaliseront entre le 26 août et le 11 octobre 2013, sur la commune de Manosque entre les P.R. 71+000 et 73+000 sens Aix-en-Provence. => La Saulce.

Article 3 :

- ◆ Pendant toute la durée des travaux la circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur réduite à 3,20 m pour la voie lente et 2,80 m pour la voie rapide, avec suppression de la B.A.U. (Bande d'Arrêt d'urgence).
- ◆ Conformément au manuel de chantier « SETRA » concernant la circulation temporaire la vitesse est limitée à 90 km/h ;

- ◆ Le chantier sera séparé de la circulation par un dispositif lourd de type BT3 ;
- ◆ Les dispositions seront maintenues 24 h /24 et 7j/7, y compris les jours hors chantier ;
- ◆ Une signalisation horizontale jaune sera mise en place dans la zone où les voies sont réduites.
- ◆ Pendant la période des travaux, sur l'autoroute A.51, l'inter distance entre deux chantiers empiétant sur la chaussée pourra être ramenée à 0 km., dérogeant à l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 et notamment l'article 2 concernant l'inter distance entre deux chantiers.

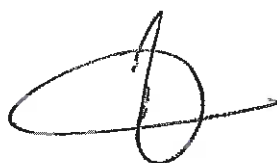
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, et ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- M. le Maire de la commune de MANOSQUE ;
- M. le Commandant du peloton autoroutier de Peyruis ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) B.P. n°41 – 06210 MANDELIEU Cedex ;
- M. le Directeur du CRICR Méditerranée 62 Boulevard Icard – 13395 MARSEILLE Cedex 10 ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence pour y donner la suite relevant de sa compétence.

P. le Préfet
 P. la directrice départementale des Territoires
 Le Chef du Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports

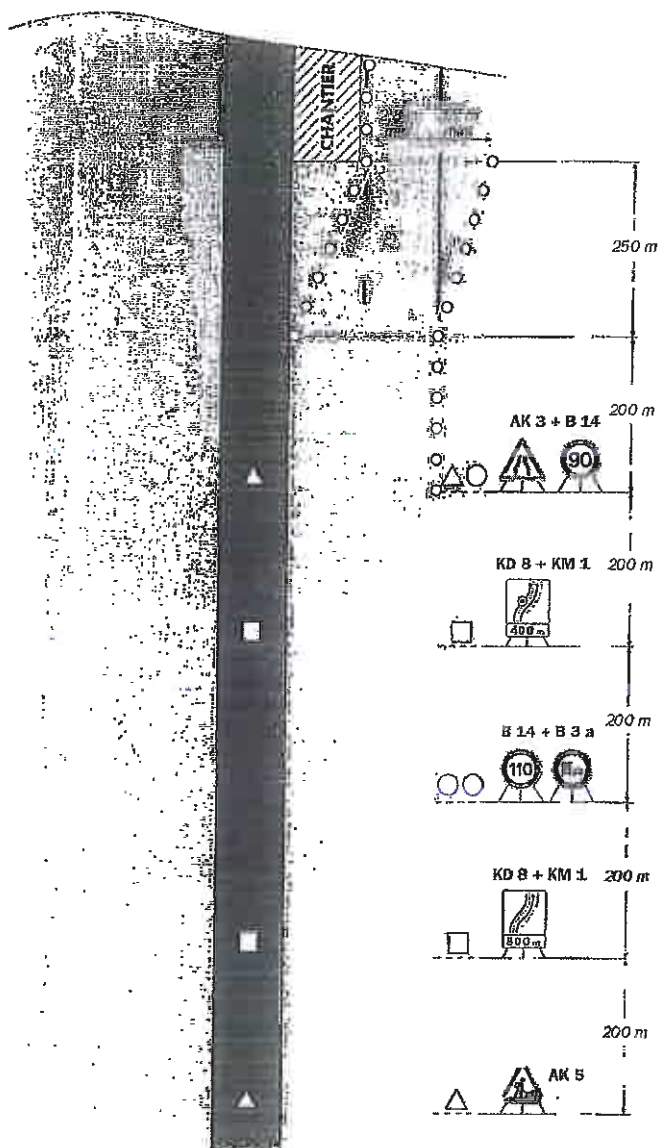


Jean-Louis VINAI

**Neutralisation de la voie de gauche
Début de chantier**

Utilisation de la BAU en voie circulée

D
F



Remarque(s) :

- Les panneaux B 3 a et B 14 peuvent être rappelés tous les 2 km.
- La signalisation horizontale permanente doit être

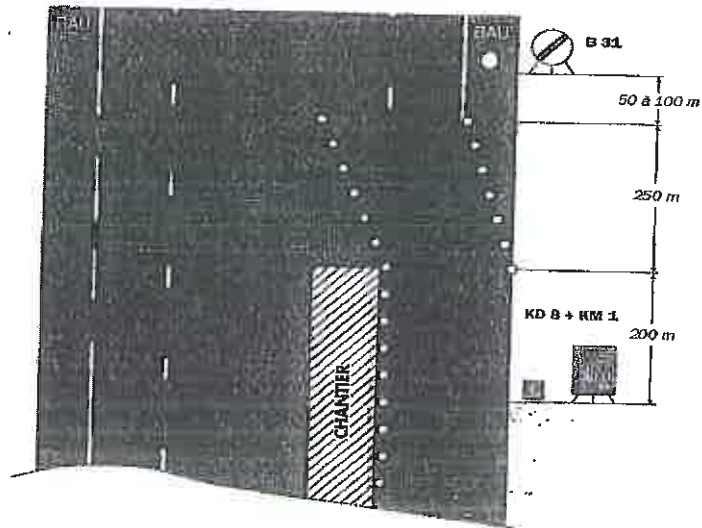
- masquée au droit du marquage temporaire.
- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.

Chantiers fixes

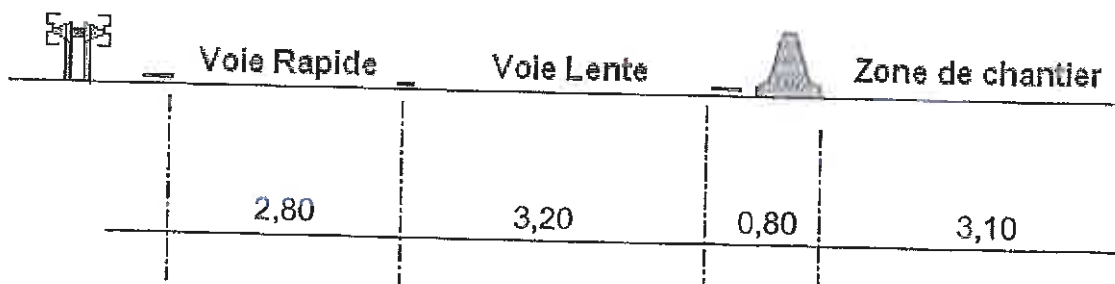
CF121
suite

Neutralisation de la voie de gauche
Fin de chantier

Utilisation de la BAU en voie circulée



Remarque(s) :





PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne les Bains, le

22 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1830

relatif à la sécurité de la chasse dans le département des Alpes de Haute Provence

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-497 du 11 mars 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes de Haute Provence, pour la période 2008-2014 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute Provence du 7 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 12 août 2013 ;

Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique :

- de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation,
- de prévenir les risques d'accident liés à la chasse en battue, en améliorant la visibilité des participants, notamment des auxiliaires participant à la traque,
- d'assurer l'information des autres usagers de la forêt afin, d'une part, de limiter ces risques, et d'autre part d'éviter de générer des troubles à l'ordre public,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est interdit :

▷ d'être porteur d'une arme chargée sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

▶ de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique, de leurs supports ainsi que des éoliennes.

▶ à toute personne, placée à portée d'arme des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitation agricoles ou industriels, stades, lieux publics, bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction.

Il est rappelé aux détenteurs d'armes qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes, etc...) se trouvent à proximité.

Article 2 :

Les consignes élémentaires de sécurité imposent :

- l'identification formelle de l'animal à tirer,
- le respect systématique du tir fichant.

Article 3 :

Mesures relatives à la chasse en battue

1. Port de signes visuels lors de la chasse

Le port d'un dispositif fluorescent (gilet, veste, casquette) est obligatoire pour la chasse au grand gibier (sanglier ou cervidés) en battue. Le port de cette signalisation individuelle s'impose également aux traqueurs et accompagnateurs non armés.

2. Signalisation des battues

Des panneaux de signalisation indiquant qu'une battue est en cours devront être placés de manière visible à l'entrée de chaque zone concernée par la chasse en battue : voies d'accès affectées à la circulation publique, chemins balisés de grande et petite randonnée.

3. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent être rappelées avant chaque battue. Chaque participant doit :

- signer la page de battue du jour (carnet de battue),
- se déplacer avec son arme déchargée pour se rendre au poste ou le quitter,
- rester en poste jusqu'à la fin de la traque et ne le quitter pendant la traque que sur autorisation du chef de battue.

Article 4 :

Lorsque les postiers sont disposés en ligne, le tir dans un angle supérieur à 30° est obligatoire.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 1983 est abrogé.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-préfets, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute Provence, les Officiers et Agents de Police Judiciaires, les Agents Assermentés en matière de chasse, les Lieutenants de Louveterie, les Gardes Particuliers Assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.


Patricia WILLEAERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Réglementation Sanitaire

ARRETE n° 2013232 - 0001

**modifiant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier
de Digne les Bains**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6154- à L 6154-6-6, et R 6154-1 à R 6154-27 fixant les conditions d'exercice de l'activité libérale des praticiens statutaires à temps plein ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la délibération n°2013/02 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Digne les Bains relatif au remplacement de M. Alain Sfrecola ;

Vu le courrier en date du 2 juillet 2013 du Président du conseil département de l'Ordre des médecins ;

Vu l'arrêté n°2012-108 du 16 août 2012 portant composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Digne les Bains ;

Vu l'arrêté n° 2012353-002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature de Madame Hubert déléguée territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° :

La composition de la commission d'activité du Centre Hospitalier de DIGNE les BAINS est modifiée comme suit :

1° un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins :

- **M. le Dr Patrice BOREL**

2° deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi les membres non médecins :

- **M. Gérard ESMIOL en remplacement de M. Alain SFRECOLA**

- M. William MAURY

Le reste sans changement.

Article 2 :

la durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 3:

un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorial compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offres de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, et le directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 20 août 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le médecin inspecteur de la santé publique
et déléguée adjointe ,



Pascale Grenier Tisserand



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **22 AOUT 2013**

Arrêté préfectoral n° 2013 - 1838

portant extension d'un avenant de salaires à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 relatifs aux avenants salariaux pour les professions agricoles ;

VU les arrêtés du 28 janvier 1999 et du 26 juillet 1999 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 1^{er} juillet 1998 concernant les exploitations agricoles du département des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que de son avenant n° 1 du 8 avril 1999 ;

Vu l'avenant de salaires n° 17 du 13 mars 2013 ayant pour objet la revalorisation de la grille des salaires au 1^{er} mars 2013 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence n° 37 du 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords), avis favorable à l'extension par arrêté préfectoral ;

VU l'accord donné par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, par courrier du 04 juillet 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les clauses de l'avenant n° 17 en date du 13 mars 2013 à la convention collective de travail du 1^{er} juillet 1998 concernant les exploitations agricoles du département des Alpes-de-Haute-Provence sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

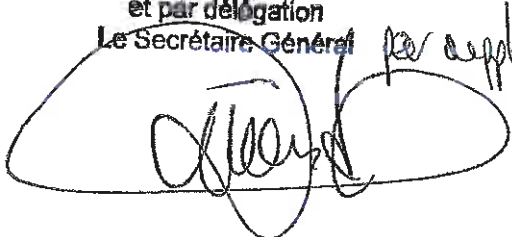
Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 17 du 13 mars 2013 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général *per aspicere.*



Didier BERNARD



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE**

Gap, le 23 Août 2013

Arrêté n° 2013-139

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85
Commune d'Entrages
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU l'avis n°2013/132 du CRICR Méditerranée en date du 23 août 2013;
- VU le dossier d'exploitation sous chantier ;
- VU la demande de l'Entreprise SPIE BATINOLLES en date du 28 juin 2013.

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux du tunnel de Chabrières au lieu dit "les Clues de Chabrières", il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

A R R E T E

Article 1er :

Du **lundi 26 août au vendredi 6 septembre 2013**, la circulation des véhicules sur la RN 85 du PR 61+150 au PR 61+800 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

En mode normal, la circulation sera alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation. Cette disposition est applicable tous les jours 24h/24.

En cas de nécessité, la circulation pourra être alternée par piquets K10 dans les deux sens de circulation sur demande du gestionnaire ou sur demande de l'entreprise validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h;
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules;

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et aux schémas CF23 et CF24 du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise

- SARL APEI en ce qui concerne les alternats (joignable 24h/24 au 06 80 22 00 79);
- SACCO pour la signalisation de police

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA "Signalisation temporaire", volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être fixés au sol ou posés avec des sacs de lestages.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute Provence,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence,
 - M. le Chef du CEI de Digne les Bains,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à
- M. le Maire de la commune d'Entrages (affichage),
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence,
 - M. le Président du syndicat des transporteurs des Alpes de Haute-Provence,
 - M. les Maires des communes de Le Chaffaut sur Jurson, Chateauredon, Chaudon-Norante, Barrême (pour information),
 - CRICR Méditerranée,
 - M. Le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Région PACA - Service Transports Régionaux,
 - Entreprise Spie Batignolles TPCI..

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation

Le Chef du District des Alpes du Sud *empêché*



L'Adjoint
Au Chef du District
François LATTUCA